



3738

167

127

Occ. 45.



RELATION
VERITABLE

DE CE QUI S'EST PASSE
dans les persecutions & massacres
faits cette année aux Eglises
Reformées de Piemont:

*Avec la refutation des calomnies dont les
Aduersaires de la verité taschent
de les noircir.*

M. DC. LV.

S. Matth. chap. 5. vers. 10.

*Bien-heureux sont ceux qui sont
persecutez pour justice, car le royaume
des cieux est à eux.*



M D C L V

4

re funeste desolation, afin de desabuser l'esprit de ceux qui n'estans pas informez de la verité, auroient peu déjà ou pourroient encore concevoir quelque chose de sinistre contre ceux qui ont souffert: Et je dois d'autant plus rendre ce témoignage à l'innocence des persecutez, que les Aduersaires n'ont pas manqué par leurs calomnies ordinaires de tascher d'abbruer le monde d'impostures & de faux bruits, comme si la rebellion estoit cause de leur mal-heur. Mais si le Lecteur prend la peine d'examiner sans passion ce petit écrit, il pourra reconnoistre sans difficulté qui a le droit de son costé, & avec combien d'injustice on charge de semblables crimes des personnes qui en sont tres innocentes.

S'il y a aucune Eglise au monde qui ait esprouvé la merueille de la grace de Dieu dans la conservation de ses fideles, & où le Diable ait desployé sa malice avec toute forte de fureur pour leur dissipation, nous pouuons bien dire que les Eglises Reformées de Piemont l'ont bien experimenté d'une façon particuliere. Le Seigneur, qui regne au milieu de ses ennemis, a voulu dès long temps magnifier sa vertu en leur foiblesse. Il les a soustenus dans ce coin d'Italie par

S

un miracle extraordinaire de sa puissance: Il a
maintenu ce lumignon fumant parmi les tene-
bres de l'erreur & de la superstition: Il n'a ja-
mais que permis le flambeau de sa verité, dès
qu'il y fut allumé du temps des Apostres,
s'esteignit tout à fait en cette petite Gosçen,
comme lesdites Eglises le reconnoissent avec
action de graces à sa bonté; & Pierre Robert
Oliuetan homme tres-docte & pieux, dans la
preface de la Bible Françoise qu'elles firent
imprimer à leurs despens à Neufchastel l'an
1535. parlant de ce pauvre peuple, dit, *Qu'il*
a eu toujours l'entierre jouyssance & fruëtion du
tresor celeste de la verité contenuë es saintes Ecri-
tures, depuis que jadis il en fut doüé & enrichi par
les Apostres ou Ambassadeurs de Iesus Christ no-
stre Sauueur. C'est cette verité celeste qu'il a
tasché de conseruer toujours soigneusement
en sa pureté contre les diuerses erreurs, dont
la fausse Eglise a voulu la corrompre, cōme fit
particulièrement du temps de Charlemagne,
800. ans enuiron depuis la venue de nostre
Seigneur, Claude Archeuesque de Turin, &
par consequent desdites Vallées qui en depen-
dent, qui s'opposa avec grand zele aux erreurs
& superstitions, dont le Pape taschoit d'infe-
cter son Diocese. Par ce moyen la vraye reli-
gion y estant conseruée en son entier, y con-

A iij



tinua en telle sorte que quelques temps apres
 une partie des Vaudois & Albigeois eschapez
 des massacres qu'on en fit en diuers autres
 lieux, se refugierent esdites Vallées, sçachans
 que leurs habitans estoient de leur creance, &
 fortifierent tant plus en la vray religion par
 leur saint zele ces fideles originaires des lieux;
 & tous ensemble protestans que la source de
 leur religion ne venoit pas de Valdo, selon
 qu'ils le declarent en leur lettre escrite à La-
 dislaw Roy de Boheme, ne vouloyent pas
 qu'on les appellast Vaudois, mais Chrestiens,
 cōme ayans receu de I. C. la verité selon pié-
 ré, dont ils faisoient profession. Les Aduerfai-
 res mesmes par fois confessent l'antiquité de
 ces Eglises, qu'ils appellent secte des Vaudois;
 Theodore Belvedere en la relation imprimée
 à Turin l'an 1636. par laquelle il s'excuse & ses
 cōpagnons de ce qu'ils ne pouuoient desraci-
 ner l'herisie pretendue desdits lieux, si tost
 cōme ils auoient promis, d'autant qu'elle y
 estoit dès long-temps fort enracinée, escrit,
Che la Valle di Angrogna, sempre o in un tempo,
o in un altro hà hauuto heretici, Qu'Angrogne
 a toujourns eu des heretiques. Le Moine Kai-
 nier Saccon, qui a escrit contre les Vaudois, il
 ya plus de quatre cens ans. n'ose pas nier que
 la Religion, qu'il appelle secte Vaudoise, ne

7
soit dès le temps des Apostres.

La liberté de conscience, que les fideles habitans esdites Vallées auoient conseruée de pere en fils en leurs familles dès le commencement du Christianisme, fut depuis confirmée tant à ceux qui en estoient originaires, qu'aux susdits refugiez, conjoints ensemble en la profession de la mesme doctrine, par les Concessions, franchises & priuileges obtenus de temps en temps des Serenissimes Ducs de Sa- uoye, comme cela se void en diuerses histoires. Aussi ont-elles senti d'autre costé de tēps en temps la contradiction de leurs haineux, & souffert des frequentes persecutions, esmeuës par les faux rapports de leurs Aduer- saires, se preualans en cela du malheur trop ordinaire és Cours des Rois, & des Princes, lesquels ne pouuans voir ni ouïr la pluspart des choses, que par les yeux & oreilles d'au- truy, ne les connoissent sinon deguisées avec la couleur & la posture que leur donnent ceux qui d'ordinaire font leurs affaires aux despens de l'honneur des Grands, souuent trop cre- dules & faciles à exccuter les passions de l'une des parties contre l'autre deuant qu'auoir bien fondé la verité par personnes non inte- ressées. Car la justice dependant de la verité des faits, & du droit, quand celle-ci est igno-

A iij

rée, celle-là se change en fiel, & alluyne, voire en poison mortel. Ainsi l'experimenterent les Iuifs, qui estans retournez de la captivité de Babylone par la faueur de Cyrus, Roy de Perse, furent puis apres accusez de rebellion, par fausses relations de leurs mauuais voisins en la Cour des autres Rois ses successeurs, qui n'estoient pas informez de leur Religion & de leur conduite. *Esdr.* 4. 15. & ces pauures Iuifs eurent bien de la peine de les en desabuser.

De mesmes les susdites Eglises de Piemont ont senti frequemment des traits de la langue medisante de leurs aduersaires. Laisant à part les plus anciennes persecutions, il y a maintenant cent ans qu'elles en souffrirent des atteintes fort venimeuses, & en suite furent exposées à de rudes espreuves, & en danger d'une ruine totale, comme les histoires en font foy, & entr'autres celle de Mr. de Thou au liu. 27. & neantmoins apres cela, le Seigneur les releua par sa misericorde; S. A. R. de Sauoye, Emanuel Philibert, qui auoit permis qu'on les poursuiuist sous son nom à guerre ouuerte, reconnoissant enfin le tort qu'on leur auoit fait par sinistres informatiōs, & malignes impressions données d'eux en sa Cour, & les restablissant en la jouissance de leurs droits & libertez anciennes, & en sa bōne grace, cōme ses fideles sujets,

Dont aussi après cela, ils ont jouïy sous le be-
 nefice de ces Concessions de son S. A. R. sans
 contredit plus de quarante ans, à sçauoir jus-
 ques en l'an 1602. que leurs ennemis animez
 & accouragez par les ruïnes & desolations
 des Eglises Reformées du Marquisat de Sa-
 lices, importunerent tant S. A. R. de Sauoye,
 Charles Emanuel, qu'ils extorquerent quel-
 que permission de troubler ceux qui habi-
 toient au delà de la Riuiere Pelice vers le Mi-
 dy, à sçauoir à *Luserne*, *Bubbiane*, *Fenil* &
Campignon, & les contraignirent à vuidier de
 leurs maisons & biens. Mais ayans eu re-
 cours à la Clemence de la mesme A. S. l'an
 1603. elle ordonna qu'ils rehabitassent; &
 cela a duré iusques en l'an 1620. qu'il y eut
 derechef quelques troubles, mais qui furent
 aussi tost assoupis par la bonté du mesme
 Prince, & les susdites Concessions de l'an
 1603. furent interinées au Senat & en la
 Chambre, moyennant six mille Ducatons de
 finance, que lesdites Eglises des Vallées paye-
 rent, comme l'instrument de l'interinement
 en fait foy. Par ce decret les lieux sus men-
 tionnez passerent en transaction irreuoca-
 ble: ce qui fut obserué durant la vie de S. A.
 R. Victor Amedé, & la Regence de Mada-
 me Royale, qui mesmes leur en octroya de-
 cret fauorable en l'an 1638.



Toute la contradiction qu'il y a eu en cela est procédée du Clergé Romain, & principalement des Moines Missionnaires qu'on a logés dès quelque temps en plusieurs maisons & Conuepts esdites Vallées & lieux circonuoisins. Car comme ils sont sujets originaires du Roy d'Espagne, ils travaillent avec leurs adherans non moins à seconder les interests de Madrid que de Rome, & pour cét effet contestent ausdites Eglises Reformées, mesmes les droits les plus indubitables, leur mouuant des querelles continuelles, & les fomentant incessamment par leurs menées, afin d'auoir tousiours quelque mine prestée pour la faire jouër, lors que les affaires d'Espagne le requierent, & qu'ils peuuent trouver quelque ouuerture de la faire esclatter auantageusement, comme ils ont fait cette année pour frayer le chemin à la faction Espagnole de surprendre vn jour la Ville de Pinerol & boucher à la France cette entrée en Italie; Dessen sans doute cōmun à plusieurs dans le Piemont, à l'execution duquel l'habitation de tant de milliers de personnes de la Religion épars en la plaine proche de Pinerol, à Bricheras, S. Second, Campiglion, Fenil, Bubbiane, Luferne, & es montagnes voisines, à sçauoir S. Iean, Rocheplatte, S.

Germain & Pramol, donnoient vn empeschement infurmontable, parce que chacun scait que les Reformez, pour l'interest de la liberte de leur conscience, sont incompatibles avec l'Espagne, & ne peuuent point estre persuadez de se fier à ses promesses pour cooperer, ni mesmes conuiuer à la surprise de la dite place, ni du passage de Malanage, détroit au dessus de Pinerol, proche de Rocheplatte, & de S. Germain, où peu de personnes couperoyent aisément le chemin à vne armée.

La sagacité Espagnole, pour oster cet obstacle, & disposer de loin des moyens pour accomplir ses projets, a procuré que les Missionnaires desdites Vallées, fussent sujets naturels du Roy d'Espagne, & selon son ordinaire de couvrir la Cappe Castillianne, d'un beau manteau Romain, comme chacun scait qu'on a fait en France sous le nom de la sainte Ligue Catholique, on a trouué & employé avec applaudissement le pretexte, non seulement fort specieux, mais selon leur aduis tres-saint; & au fonds tres-feint & frauduleux, de desraciner l'heresie pretendue des Vallées, afin d'en denicher les Reformez: & pour rehausser les couleurs de ce fard, on y a adjousté les impostures de rebellion & sem-

blables calomnies forgées à plaisir.

Voila l'un des principaux motifs de la desolation des susdites Eglises, ruinées par les artifices d'Espagne, lesquelles n'ayans après Dieu autre azile contre la passion violente des Prestres & Missionnaires Espagnols, & leurs adherans, que la protection de leur Prince souverain; Aussi-tost que S. A. R. Charles Emanuel, aujourd'huy par la Grace de Dieu regnant, fut hors de tutelle, lesdites Eglises Reformées ne manquerent point de continuer à presenter leurs vœus ardens au Tout puissant, pour la prosperité de sa Personne & domination, & luy demander avec toute humilité la confirmation des mesmes Cōcessions; iusques à ce que l'an 1649. elles obtindrent vn decret fauorable, que mesmes Elles firent imprimer: Mais comme Elles en poursuiuoient l'intherinement, qui leur auoit desja esté promis & accordé, ayans conuenu des espices ou regales, & l'argent en estant desja déboursé, leur decret remis entre les mains des Commis, on se retint le tout, & publi-a-on vn ordre, par lequel on les priuoit de l'vsage des Concessions, & toutesfois nonobstant les continuelles oppositions des Aduerseires, apres beaucoup d'allées & venuës, & grande despense, le

29. Decembre 1653. lesdites Eglises obtin-
 drent de S. A. R. vn decret fauorable, qui
 leur octroyoit la jouïſſance des Conceſſions
 de l'an 1603. & 1620. ſans addition ni dimi-
 nution; amplification ni reſtriction: Cela leur
 fut en ſinguliere cōſolation, & l'on ne ſe plai-
 gnoit plus des deſpenſes immenſes, mais on
 donna ordre pour en obtenir l'intherine-
 ment; donc la negociation ayant eſté inte-
 rompuë par l'étrange foule des gens de guer-
 re, tout l'Hyuer & l'Eſté ſuiuant; S. A. R.
 eut encor la bonté de faire vn Edit portant,
 Que quoy que tel interinement fut encor à
 faire, elle entendoit qu'ils jouïſſent du fruit
 des Conceſſions, comme ſi deſja il eſtoit fait,
 moyennant pourtant qu'on y pourueut dans
 trois mois ſuiuans.

On n'attendit pas tant, mais dès lors meſ-
 mes on fit toutes les inſtances poſſibles: On
 repreſenta les Originaux des decrets: On ac-
 corda des emolumens ou regales qu'ils ap-
 pellent à huit cens livres: On les mit en de-
 poſt au bon plaisir de la Chambre, & en vn
 mot on ſatisfit à toutes les demandes. Auſſi
 distribua-elle les papiers, & remit les De-
 crets à l'Aduocat Patrimonial, qui deuoit
 dreſſer les Concluſions, & de iour à autre
 les rapporter à la Chambre pour y mettre la

derniere main. Mais leur partie aduerse con-
troollant d'ordinaire tout ce qui les concer-
noit, sugera qu'on ne les pouuoit interiner,
parce que rien de tel n'estoit encores iamais
passé en la Chambre ni au Senat, que l'on
n'en scauroit faire foy; car elle croyoit que
les Vallées eussent perdu les originaux de
l'interinement fait en l'an 1620. & que les
Copies presentées n'estoient assez authen-
tiques; mais on assuroit que si les Eglises Re-
formées en pouuoient faire foy, il n'y reste-
roit plus aucune difficulté. Elles surmonte-
rent encor cét obstacle, & desnouèrent ce
noeud par l'exhibition des pieces qu'on vou-
loit ignorer. A lors elles deuoient estre ve-
nuës à bout de tout; mais apres auoir esté
amusées fort long temps, consumées en frais,
& abbreuez de vaines esperances, contre
leur attente, quelques jours après, assauoir
le 25. Ianuier 1655. on publia l'ordre suiuant
que nous rapporterons mot à mot en Ita-
lien & en François.

COPIA D'ORDINE.

A Ndreà Gasteldo Dottor di Leggi Consi-
gliere, Maestro Auditore ordinario seden-
te nell' Illustrissima Camera de' Conti di S. A. R.
Conservatore generale della santa fede, per
osservanza de gli ordini contro la pretesa Relli-

gione Riformata della Valle di Luserna, Perrofa,
S' Martino, publicati, & in questa parte special-
mente da detta S. A. R. Delegato.

Inseguendo noi l'authorità che da S. A. R.
teniamo, delli tredici del cor rente in debita
forma spedita, sigillata & sottoscritta Violetta,
& l'instruttione à parte dataci con l'istanza
faccaci da M. Bartholomeo Gastaldo interuenien-
do per il Fosco Regio, commettiamo & man-
diamo al primo messo di Corte giurato di far
comandamento & ingiuntione, come con questa
si comanda & ingiunge ad ogni capo di casa &
particolare della pretesa Religione Riformata,
di qual si voglia stato, grado, & conditione,
niuno ecceruate abitanti & possidenti beni nelli
luoghi & finaggi di Luserna, Lusernetta, S. Gio-
uanni, la Torre Babbiana, & Fenile, Campiglione,
Bricherassio & San Secondo, di douer fra giorni
tre prossimi doppo la publicatione & esecutione di
queste, ritirarsi, abbandonare & sefersi con le fa-
miglie loro ritirati da detti luoghi, & portati ne l-
li luoghi & limiti di S. A. R. & sino à suo benepla-
cito tollera. ti, che sono Bobbio, Villar, Angrogna,
Rorata, & contrada de Bonetti, sotto pena della
vita, & confisca di loro case & beni esistenti
fuori di essi limiti, qualunque volta che fra gior-
ni vinti indi seguenti non faccino constar
auanti noi differsi Cottolizati, o uenduto loro

beni à Cattolici. Dichiarando S. A. R. non
 essersi mai stata, meno esser sua mente, ne de Rea-
 li suoi antecessori, che per qualunque atto fatto,
 & da farsi, non hauer voluto meno essersi in-
 teso ampliar detti limiti; Anzi ci ha ordinato di
 dichiarare, come per le presenti dichiaramo stati
 detti atti esser mere usurpationi cōtra la disposizione
 si delli ordini suoi, che de Magistrati in tal fatto
 publicati, come chiaramente ne consta. Percio li
 transgressori esser incorsi nelle pene in essi con-
 tenute. In oltre nelli predetti luoghi che ven-
 gono benignamente tollerati da S. A. R. intende
 & vuole che in caduno di essi si celebri il sacrifi-
 cio della Santa Messa, inhibendo alli sudetti del-
 la pretesa Religione di far alcuna sorte di mole-
 stia tanto in fatti che in parole à Padri Missio-
 narij & loro scruianti, meno di vertire ne diuer-
 sare che si sij di tal pretesa Religione si volesse Ca-
 tolizare sotto, la sudetta pena della vitta. Inca-
 ricando particolarmente li Ministri di detta pre-
 zesa Religione di farne inuiolabilmente offeruare
 quanto sopra a pena d'esser risponsali del proprio.
 Dichiarando l'esecutione delle presenti da farsi per
 assistenza di copia valere come se ad ogn'um fosse
 personalmente eseguita & intimata. Dato in
 Luserna li 25. Gennaro 1655.

ANDREA GASTALDO
 Auditore & Delegato.

Nous

Nous André Gastaldo Docteur és droits,
 Conseiller, Maistre Auditeur ordinaire
 seant en la tres-Illustre Chambre des Cōptes
 de S. A. R. & Cōseruateur general de la sain-
 te foy pour l'obseruation des ordres publiez
 contre la Religion pretenduë Reformée des
 Vallées de Luferne, Perouse, & S. Martin, &
 en ceci particulierement deputé par S. A. R.

Suiuant l'authorité que nous tenons de S.
 A. R. en datte du 13. du courant, expediee en
 bonne forme, seellée & signée Violette, l'in-
 struction à nous dōnée à part, avec l'instance à
 nous faite par M^{re} Barthelemi Gastaldo inter-
 uenant pour le fisque Royal, mādons & com-
 mandons au premier Huissier de Cour juré, de
 faire commandement & injonction, comme
 par la presente on cōmande & enjoint à chaf-
 que chef de famille de la Religion P. Ref. de
 quelque estat, degré & condition qu'il soit,
 aucun reserué, habitans & possedans des biens
 és lieux & terroirs de Luferne, Lufernette, S.
 Iean, La Tour, Bubbiane, Fenil, Campiglion,
 Bricheras, & S. Second, de deuoir dans 3. jours
 apres la publication & execution des presen-
 tes, se retirer & abandonner, & s'estre avec
 leurs familles retirez desdits lieux, & transpor-
 tez és lieüx & limites par S. A. R. & jusques à
 son bon plaisir tolerez, qui sont Bobby, Villars,

B

Angrongne, Roras, & la contrée des Bonnets,
 sous peine de la vie & confiscation de leurs mai-
 sons & biens situez hors desdites limites, tou-
 tesfois & quantes que dans 20. jours suiuanz ils
 ne facent conster deuant nous de s'estre faits
 Catholiques, ou d'auoir vëdu leurs biens aux
 Cathol. S. A. R. declarant que jamais n'a esté
 & moins est son intention, ni de ses Royaux
 predecesseurs que par quelque acte que ce
 soit, fait ou à faire, elle n'a voulu, moins enten-
 du amplifier lesdites limites; ains elle nous a
 ordonné de declarer, comme par les presentes
 nous declarons, que lesdits actes sont pures
 vsurpations contre la disposition tant de ses
 ordres que de ses Magistrats publiez à telle fin
 comme il en conste clairement: pourtant les
 transgresseurs sont encourus les peines y con-
 tenuës. En outre dans les susdits lieux, qui sont
 benignement tolerez, S. A. R. entend & veut
 qu'en chacun d'iceux se celebre le sacrifice de
 la sainte Messe, faisant inhibition aux susdits
 de la P. Religion de donner aucune sorte de
 fascherie tant en fait qu'en parole aux Peres
 Missionnaires & leurs seruans, moins de diuer-
 tir ou dissuader qui que ce soit de ladite Reli-
 gion qui se voudroit rendre Catholique sous
 la mesme peine de la vie, enchargeant parti-
 culieremēt les Ministres de ladite P. Religion

de faire obseruer inuiolablement ce que dessus, à peine d'en repondre en leur propre & priué nom. Declarant l'execution des presentes qui se fera par des copies affichées aus lieux accoustumez, estre autant valables que si elles estoient executées, ou intimées à chacun en particulier. Donné à Luserne le 25. Ianuier 1655. seellé & signé, ANDRE' GASTALDO Auditeur & député, *Et plus bas, MALAZANNI pro Domino Secretaris.*

CEt ordre fut publié le 25. Ianuier en tēps le plus fascheux qui se peut imaginer, à cause de la grāde quantité d'eaux en la plaine, & de neiges aux montagnes, qui rendoiēt à ces pauvres gens la fuite en hyuer tant plus difficile. Eux donc ayans entendu ce rigoureux cōmandement, comparurent padeuant ledit S^r Delegat, & luy presenterent combien ce leur estoit chose dure de quitter avec leurs familles leurs maisons, en vne saison si fascheuse, & qu'il leur estoit totalement impossible de viure esdits lieux où il les confinoit, lesquels à grand' peine pouuoient suffire aux naturels habitans qui déjà y estoient, & que ce cōmandement estoit contre leurs concessions, partāt ils firent leurs protestations & interjetterent appel à S. A. R. leur Prince souuerain; mais ledit S^r Delegat ne voulut admettre ni l'vn ni

l'autre. Eux donc voyans qu'il leur refusoit choses si justes & si equitables, le prierent instamment qu'il leur accordast au moins terme de recourir à S. A. R. par humbles supplications, ce qu'il ne voulut non plus leur accorder, sinon qu'ils suiussent le modele de requeste que lui mesme leur en prescriroit, qui estoit tres-prejudiciable à leurs droits, ausquels par conscience ils ne pouuoient ni vouloient renoncer. Ne pouuant donc rien obtenir de luy, ces bonnes gens, afin d'oster tout pretexte de les accuser de rebellion, & leur courir sus pour les exterminer, esperant qu'à la fin ils auroient quelque moyen de porter leurs plaintes aux pieds de S. A. R. & que sa clemence & justice les restabliroit en la juste possession de leurs biens & habitations, dont ledit Sr Delegat les chassoit, cederent à la violence; & ayans reitéré leurs protestations, afin de témoigner les profond respect qu'ils portoient à leur Prince, se retirerent de leurs biens & maisons avec leurs femmes & enfans grands & petits, sains & malades, les trainans par la pluye, par la neige, & par la glace, avec la misere, les sanglots & gemissemens que chacun peut penser, tant de milliers de personnes pauvres & mal vestuës estans necessitées de fuir dans les montagnes & es cauernes pour chercher quelque couuert,

& ne pouuans emporter presque rien de tous leurs biens, toutefois se recōmandans à Dieu, & resolu à subir toutes extremitez plustost que de changer de religion. Ce courage que Dieu leur donna d'abandonner plustost les biens terriens que les celestes, fut en grande consolation aux autres Eglises, & en estonnement aux aduersaires: & d'autant plus que chacun sçait en ce païs là les grands auantages qu'on y donne à tous ceux qui abjurent la Religion Ref. assauoir grace, s'ils sont criminels, eslargissement s'ils sont prisonniers, exemption de tailles & tous autres impôts, & de toutes charges reelles & personnelles pour l'espace de 5. ans dès le jour de leur abjuration, selon que porte l'ordre de M. R. tutrice de S. A. R. du 16. Ianuier 1642. ce qui en la pratique s'estendoit aussi par collusion aux terres qu'on leur attitroit par des faux contracts, ou ventes feintes: Et par tels artifices, les pauvres Reformez perseuerans en la vraye religion, auxquels on impositoit ce dōt on deschargeoit les autres, estoient presque accablez de telles surcharges.

Au reste ils ne furent pas si tost sortis de leurs maisons, qu'un nombre inombrable de voleurs, Dieu sçait par qui incitez à ce faire, vindrent rauer ce que ces pauvres gēs auoient laissé chez eux, rompans leurs maisons, & mē-

B. iij.

mes couperent les arbres de leurs possessions pour en faire vn degast total, sans que ledit S' Delegat donnast aucun ordre pour empescher telle violence; tenant lesdits biens sous la protection de la Iustice de S. A. R. Ce qui mostre bien le dessein qu'on auoit des lors contr'eux.

Et sur les plaintes que les Reformez firent de ces violēces & voleries, qui continuoient toujours, on leur fit repondre de la part de S. A. R. qu'il falloit qu'ils en nōmassent les auteurs, ce qu'ils ne pouuoient, demeurans es lieux esquels on les auoit releguez, à 2. 3. & 4. lieues de leurs maisons & biens. Là dessus quelques vns d'entreux conjecturant par cette reponse, qu'ils croyoient serieuse, que l'intention de S. A. R. n'estoit pas qu'ils fussent entierement forclos de leurs maisons, mais qu'ils gardassent leur cause n'estant pas encor jugée: Et sur cette creance innocente estans retournez par fois en leurs maisōs pour les garder de tels brigandages, & cultiuer les terres afin d'en pouuoir payer les tailles, on leur a imputé cela à rebellion, combien qu'ils n'en eussent donné mesmes le moindre soupçon ni par prise d'armes ou souleuement, ni par aucun acte d'hostilité, chacun d'eux viuant chez soy modestement & paisiblement sans offenser personne. Cepen-

pendant, tant ceux que ledit Gastaldo auoit chassés de leur maisons, que les autres Reformez des Vallées, ne cessoient de supplier S. A. R. & M. R. & les Serenissimes Princes d'auoir cōmiseration d'eux, d'entendre leurs raisons, & leur faire droit; mais leurs aduersaires ayans resolu de porter les choses à la rupture qu'on void, auoient donné si bon ordre à Turin, & tellement preocupé les esprits de la Cour, que par tout ils trouuoient la porte fermée à leurs prieres & supplications. Nulle responce, sinon qu'il falloit obeïr à ce qu'on leur auoit commandé, & en demeurer là. Neantmoins les Reformez ne se lasserent point de supplier tant par tres-humbles requestes à S. A. R. que par lettres à M. R. & aux Serenissimes Princes, & à Messieurs les Magistrats, sur lesquelles au lieu de leur faire auoir audience au Conseil de S. A. R. leur seul Prince souuerain, on renuoya leur procureur au Conseil de *propaganda fide* & *extirpendis hereticis*, c'est à dire, au jugement de leur partie aduersse. Et mesmes le procureur Catholique Romain, assauoir le S^r Gibellini, y comparoissant & agissant pour les Reformez, fut tellement intimidé qu'il n'osoit parler qu'à demie bouche, & auant que plaider pour eux, il demanda pardon à genoux, de ce qu'il entreprenoit de defendre la cause des heretiques.

La conclusion qu'on prit dans cette assemblée, & à laquelle on s'est tousjours tenu depuis, fut que S. A. R. ne leur donneroit jamais audience, si ce n'est sous vne condition qu'on scauoit assez qu'ils n'accepteroient pas, c'est qu'ils enuoyassent des Deputez munis non plus de requestes à l'accoustumée, mais d'une procuration generale, & sans reserue, qui leur donnât pouuoir d'accepter & promettre tout ce qui seroit ordonné, afin que par ce moyen on les engageast insensiblement à se deporter de leurs Concessions anciennes, & se remettre au bon plaisir de S. A. Et que S. A. estant desgagée des promesses qu'elle leur pouuoient auoir faites de les laisser jouir de leur concessions, n'eust rien qui l'empeschât de leur prescrire tout ce qu'elle voudroit, & ce que ledit Conseil trouueroit à propos. Les Reformés se trouuans alors en ce détroit, pour oster tout sujet de plainte, dresserent encores vne nouvelle procuration signée de tous les Pasteurs & Deputez, & renduë authentique par le Iuge de Luferne, par laquelle ils conferoient plein pouuoir à leurs Deputez y nommez, d'accepter & promettre tout ce qui leur seroit par S. A. R. ordonné, *leurs Consciences & Concessions sauues*. Mais avec vne telle procuration ayant fait trois voya-

ges à Turin , ils ne peurent jamais auoir audience. Les Sereniffimes Princes ni le Chancelier à qui ils écriuient pour se plaindre du tort qu'on leur faisoit, ne leur répondirent rien. M. R. leur répondit vne fois, mais les renuoya pardeuant le Marquis de Pianezze, qu'ils ne peurent aborder quelque diligence qu'ils fissent; mais enfin leur fit écrire par leur Procureur, *que leur procuration ne valoit rien, & que S. A. R. vouloit opprimer leur orgueil, parce qu'ils auoient eu recours à des Princes étrangers.*

Mais nonobstant cette procedure si injuste lesdites Eglises n'ayans, apres Dieu, autre azile que la protection de S. A. R. ne desisterent point d'y auoir leur recours; & tant s'en faut qu'Elles se fussent souleuées, pour secouër le joug de l'obeissance qu'Elles luy doiuent, ou qu'Elles en eussent aucune pensée, que mesme le 16. Avril, le jour deuant que l'armée les surprit, Elles continuoient leurs supplications à S. A. par leurs Deputez à Turin; & pour les endormir & surprendre, comme on a fait, on les entretenoit tousjours de veines esperances d'obtenir enfin de la grace de S. A. leur entier restablissement. Ces pauvres gens estoient encor en cette attente, & en cét état le 17. Avril, lors qu'ils se virent tout à coup opprimez par l'armée cōposée tant des trot-

pes de S. A. que de six Regimens de l'armée de France, entr'autres vn d'Irlandois, qui pour estre tous accoustumez à semblables massacres, comme ils ont fait aux Reformez en Irlande, auoient esté sans doute choisis comme plus propres pour cette cruelle expedition. On y a aussi employé la milice du Piemont, voire mesmes les bannis & les malfaiçteurs qu'on a élargy des prisons. Et les Confesseurs pour animer tant plus le Monde à courir à cette croisade, leur auoient donné des billets imprimez, promettant indulgence pleniére à quiconque voudroit seruir pour détruire ces heretiques pretendus. Qui plus est, on auoit fait publier, que lesdites Vallées estoient données au pillage. Et en effet d'abord, l'armée non seulement commença de fourrager, saccager, & rauer tout ce qu'on pouuoit emporter, détruisant le reste, versant les vins, & faisant passer par le feu ce qui estoit combustible, mais employoit des cruautéz prodigieuses à meurtrir tous ceux de la Religion qu'elle rencontroit.

Ceux-cy donc voyans que cette armée dès son entrée aux Vallées, mesmes deuant qu'ils eussent fait aucune resistance, mal-traittoit cruellement tous ceus qui ne vouloient aller à la Messe, & apres cela pilloient leurs mai-

sons, brusloit & gастоit tout ce qui s'y rencontroit, furent necessitez de se mettre en deffense; mais avec toute la retenuë & le respect possible, comme ils le montrèrent assez en se fiant sur la parole du Marquis de Pianezze General de l'armée; Combien que ses troupes n'eussent cessé le Dimanche 18. d'Avril, & les suiivans 19 & 20. de piller, brusler, tuer, massacrer & exercer toutes les cruautez que la barbarie la plus inhumaine pouuoit inventer. Car le 21 d'Avril ledit Marquis, pour venir tant plus facilement à bout de son dessein joignant la fraude à la violence, les surprit malheureusement par de belles paroles, & ayant plusieurs fois reiteré aux deputez des Eglises des Vallées avec asseueration, que pourveu que lesdits Ref. montraissent quelque signe d'obeissance & de cōfiance en la reception des trois Regimēs, l'vn en Angrogne, l'autre au Villars, & le troisiēme à Boby, & d'une Compagnie de caualerie en chacun desdits lieux, sur la parole de S. A. & sur la sienne, il ne leur seroit fait aucun deplaisir. Ces pauvres gens croyans qu'il n'y auoit pas lieu de craindre apres vne promesse si authentique, les laissent entrer sans aucune resistance quelle qu'elle soit, esperans d'autant plus que ce qu'on leur disoit estoit vrai,

que ces lieux-là estoient reseruez mesme, dans l'ordre publié pour Gastaldo, & nullement controversez par l'habitation. Mais on vit bien tost cōment on garde la foy aux prétendus heretiques; car à mesure que les troupe accordées montoient par le chemin ordinaire d'Angrogne, trois ou quatre mille hommes les deuançoient par l'enuers du costé de la Tour, grimpans d'une viftesse incroyable, mettans à feu & à sang tout ce qu'ils rencontroient, & faisans fumer les maisons d'Angrogne pres du pré du Four, lieu des plus forts, esloigné & retiré, deuant que lesdites troupes fussent arriuées au centre d'Angrogne, qu'elles auoyent choisi pour leur logement; de mesmes firent les autres foldats à la costiere du costé de S. Iean, du costé de Bricheras, & en plusieurs lieux de celle de la Tour, tant que le jour permit. Ce que voyant ceux de S. Iean qui auoient retiré leurs familles, & ce qu'ils auoient peu de leurs biens au haut d'Angrogne y accoururent, comme aussi ceux d'Angrogne pour sauuer leurs femmes & leurs enfans. On auoit pareillement retenu prisonniers les Deputez de S. Iean & Angrogne, allez pour parlementer sur la parole du Marquis. Parmy tant d'affauts si violents, tant d'attaques si furieuses, tant de

tromperies & trahisons si noires, l'air estant
 tout en feu pour les flammes, ou tout épais
 pour la fumée des Temples & maisons brus-
 lées, ne retentissoit que de cris, de pleurs &
 d'heurlemens espouuantables, rédus encores
 plus pitoyables par la multitude des Echos
 qui sont en ces montagnes & rochers. C'est
 là où l'armée s'estant jettée avec vne furie
 extraordinaire, ayant la permission, comme
 nous l'auons sceu de ceux mesmes qui se sont
 trouvez dans ces troupes, de violer, piller,
 brusler, tuer, & faire tous les autres desordres
 qu'on a accoustumé d'exercer contre ceux
 qu'on veut exterminer, desploya tout ce qu'on
 peut s'imaginer d'inhumanité & de barbarie,
 sans distinction ni d'âge, ni de sexe, ni de quel-
 que condition que ce soit. Là le mary y per-
 dit sa femme, la mere son enfant, le frere son
 frere, l'ami son ami, & tous ensemble experi-
 menterent la rage de ces cruels bourreaux, &
 furent mis dans vn estrange desolation. Les
 vns furent cruellement massacrez, pendant
 qu'ils s'amusoient à vouloir sauuer quelque
 peu de leur bien, les autres demeurèrent es-
 perdus sur le sommet des montagnes, se jet-
 tans dans les creux des rochers & parmy les
 neiges, sans feu, sans nourriture, sans couuert,
 malades, veicillards & femmes enceintes, des-

quelles plusieurs se font blessées & demeurées roides mortes auprès de leur fruit, après s'estre sustantées d'un peu de neige, qu'on leur mettoit fondre dans la bouche.

Le lendemain 22. les boutefeux & massacreurs ne demeurèrent non plus oisifs: Un Moine de l'Ordre S. François, & un Prestre, qui ont voulu auoir l'honneur d'estre les principaux Incendiaires, avec leurs feus artificiels, le pouuans tout à leur aise, ne manquerēt de faire brûler le temple de S. Jean, & presque tout ce qu'il y auoit de reste de maisons, comme aussi à la Tour & partie d'Angrogne, & là où ils trouuoient encor quelque recoin de couuert des premiers bruslemens, le Prestre ne faisoit qu'y lascher un coup de Carabine pour l'acheuer. Et les soldats acharnez coururent jusqu'au plus haut des rochers, és lieux qui sembloient inaccessible, pour y égorger toutes les creatures humaines qu'ils y rencōtroient, quoy qu'elles ne fissent aucune resistance, & eussent deu par leurs larmes faire tomber les armes des mains des Canibales les plus barbares: Seulement au Taillaret, village situé en vne des collines les plus hautes de la Tour, apres auoir fait mille opprobres à cent cinquante femmes & petits enfans, on leur coupa à tous la teste. Ils en ont fait cuire

d'autres, & en ont mangé les ceruelles, mais ont discontinué, difans qu'elles estoient trop fades, & leur faisoient mal au cœur, dequoy vn homme de Cumiane s'est vanté en presen- ce de trois personnes du Dauphiné dignes de foy. On en a mis plusieurs en pieces & morceaux que les massacreurs s'entrejettoiēt les vns aux autres. A vne pauvre femme qui leur est échappée, & vit encores, quoy qu'elle en ait esté horriblement mal-traitée, ils ont pris son petit enfant emmaillotté & le font allez secouër au bord d'un precipice, & d'autres ont esté escrasez contre les rochers, d'autres meurtris cruellement sous les yeux de leurs propres meres. Il y en a plusieurs qui ont esté déchirez & fendus par le milieu. Car deux soldats prenans vne de ces creatures innocentes, l'un par vne jambe, & l'autre par l'autre, en tiroient chacun sa piece, & puis s'en entrebattoient. Ils ont despoüillé entieremēt plusieurs personnes sans distinction d'aage ny de sexe, decoupé leurs corps d'une façon qui fait fremir à l'ouyr reciter, puis y ont mis du sel & de la poudre, & les ont reustus de leurs chemises trempées dans de l'eau de vie, & puis mis le feu, les faisans brusler sur ces pauvres corps martyrisés. A d'autres on a fiché des clous & des alaines dans la teste, d'autres

ont esté par eux liez tous nuds, la teste entre les jambes, & roulé par les precipices, sans auoir voulu exempter vn *Pierre Simond* d'Angrōgne aagé de 100. ans, & sa fēme de 95. On en a bruslé grand nombre dans leurs maisons, sans les y vouloir tuer au prealable, comme ils en demandoient la grace. Par exemple, à *S. Iean* en vn hameau dit les Brunerols, les soldats estāsentrez chez *Marie de Praviglierm* & *Marguerite de la Carrettera*, lesquelles pour la foiblesse de leur aage decrepit, & autres infirmités, n'auoient peu fuir, & les ayans sollicitées d'aller à la Messe, ce qu'elles refuserent constamment, ils les bruslerent toutes deux viues dans leurs maisons; de mesme en firent-ils à *Madona Lena* de la Tour aagée de 80. ans & aveugle, à *Magne Ieanne* aagée de 90. ans & à plusieurs autrestant hommes que femmes. On a ouvert la poitrine aux vns, aux autres arraché les entrailles & coupé les parties honreuses: Apres auoir abusé de quelques fēmes, on leur a recoigné des pierres dans la nature, & les a on pourmenees en cette posture, iusqu'à ce qu'elles ont rendu l'ame: à d'autres par force on l'a remplie de poudre, & y ayant mis le feu on les a fait sauter en l'air. On en a pendu diuers en presence & par l'ordre dudit Marquis de Pianezze, qui ont mieux aimé

aimé choisir le gibet que la Messe : on en a
 mesme attaché & cloué par le pied à des ar-
 bres la teste en bas, comme entre autre *Jean*
Paillas payfan de la Tour : les Sieurs *Paul*
Clement Diacre, & *Thomas Marguer* Ancien
 de ladite Eglise, d'environ quatre-vingt
 dix ans, qui soustindrent ce martyre avec
 vne admirable constance, qui donna vn
 grand estonnement aux Aduersaires : Car
 comme on pressoit le second d'aller à
 la Messe, & que les Missionnaires qui
 croyoient en gagner plusieurs autres en
 l'esbranlant, redoubloient leurs exhorta-
 tions, & luy remonstroient qu'il y auoit
 encores assez de temps pour se deliurer du
 supplice s'il se rendoit Catholique; il les
 repoussa vigoureuusement, dit au bourreau
 qu'il fist ce qu'il auoit à faire, pria Dieu
 qu'il pardonnast à ses ennemis, adjoustant
 neantmoins, *qu'il voyoit desia comme presen-*
te la vengeance que Dieu prendroit de tant de
sang innocent resspandu. Du dernier on rap-
 porte qu'à chaque fois qu'on luy disoit
veux-tu aller à la Messe? & qu'il respondoit
 que non, on luy coupoit quelque partie du
 corps, premierement le nez, puis les oreil-
 les, & qu'enfin on l'attacha à vne branche
 d'arbre comme les autres, & comme le
 bourreau l'y attachoit il dit; *Attache mon*

corps tant que tu voudras, si n'empescheras-tu pas mon ame d'aller en Paradis. On en a empalé plusieurs par le fondement à la mode des Turcs & à trauers le corps, les autres ont esté attachez contre terre avec des paux qu'on leur a planté dans le ventre, & poussé si auant en terre qu'on a peu.

La plume me tombe des mains en la description de ces horribles choses; voire seulement à les ramener en la pensée, tout le corps fremit, les cheueux s'herissent; il faudroit vn cœur de diamant, vne main d'acier, & vne plume de fer, pour descrire les tragiques spectacles, & les effroyables prodiges de cruauté qui se sont veus, inouys dans l'antiquité la plus barbare; biē loin d'auoir iamais esté exercez dans la Chrestienté: Encores ce que nous en auons touché n'est qu'vne partie des meschancez & inhumanitez commises en ce massacre, car ayant esté executé en la Vallée de Luferne avec tant de rage & de violence, que les reschappez qui fuyrent subitement n'ont peu y rentrer pour voir le traitement fait à ceux qui sont demeurez au pouuoir des massacreurs; nous n'auons peu encores en sçauoir toutes les particularitez, ny les noms & le nombre exact de toutes les personnes qui ont esté pi-

royablement massacrées. Le Lecteur se contentera pour le present de ce que nous auons de certain, attendant de voir le reste en son temps.

De ceux qu'on a conduits en vie deuant le Marquis de Pianezze, & qui n'ont voulu abjurer leur Religion, on en a mené bon nombre à Turin, & entr'autres les Sieurs Gros & Aghit Pasteurs du Villars & Bobby. Quant aux autres qui sont reschappez par la grace de Dieu, comme tisons recoux du feu, ayans leur ame pour butin, se sont sauuez dans les Vallées voisines dans la misere & desolation que chacun peut s'imaginer, les vns trainans pitteusement leurs familles avec larmes & sanglots, & les autres pleurans & soupirans amèrement d'auoir perdu les leurs. Voila comment Val Luserne a esté destruite, qui avec Rocheplatte comprenoit sept Eglises composées d'environ trois mille personnes chacune, excepté Rocheplatte & Roras qui estoient moindres.

Je sçay bien que ceux qui ont commis cette lasche & barbare action, voyans que tout le monde ne la peut regarder qu'avec horreur, & sans conceuoir vne iuste indignation contre ceux qui en sont les auteurs, ont rasché depuis de l'exte-

nuer tant qu'ils ont peu, difans tantost que
 ces cruauitez n'auoient point esté exercées,
 tantost qu'elles n'ont esté desployées que
 contre ceux qui faisoient resistance, &
 ne vouloient pas donner le logement ny
 fournir des viures qu'on leur demandoit,
 tantost que cela s'est fait par les bannis, &
 foldats François de leur mouuement, fans
 en auoir receu l'ordre de leurs Chefs; mais
 il n'est pas malaisé de descouurir la fausseté
 de ces mauuaises excuses dont on se veut
 seruir pour couurir la noirceur de cet at-
 tentat, qui les rendra tousiours infames de-
 uant Dieu & deuant les hommes. Car
 pour la premiere, comment a-on le front
 de la produire, puis que la chose parle &
 crie d'elle-mesme? Appellera-on peu de
 chose de violer, de tuer, de brusler, d'em-
 paler, de deschirer & de faire toutes ces
 horribles cruauitez que nous auons repre-
 sentées, comme il est constant par le rap-
 port de ceux qui les ont veuës qu'elles y
 ont esté exercées? Et c'est en vain que
 pour soustenir cette excuse, on prend pour
 tesmoins quelques-vns de ceux qui s'y sont
 trouuez; car outre qu'il nous est bien per-
 mis de reuoquer en doute ce qu'on en dit,
 puis que ceux qui l'auancement peuuent estre
 conuaincus de faux en tant d'autres cho-

ses, il ne faut pas s'estonner si ceux qui sont complices des mesmes crimes taschent de les pallier; mais qu'ils sçachent qu'autant de gouttes de sang que ces Martyrs du Seigneur ont versé, ce sont autant de tefmoins contr'eux, qui crient vengeance deuant Dieu comme le sang d'Abel. Et quant à ce qu'on dit que ce n'estoit que contre ceux qui auoient pris les armes, & qui faisoient resistance, comment peut-on encor l'auancer sans rougir? en conscience les femmes, les enfans, & les vieillards sur le bord de la fosse, contre lesquels la fureur des soldats ne s'est pas moins desployée que sur les autres, faisoient-ils resistance? Tant de Creatures innocentes que les massacreurs ont deschirées, fenduës par le milieu, escrafées contre les rochers, voire mises à mort en les arrachant du ventre de leurs meres, auoient-elles les armes à la main? Ces pauvres femmes qu'on a bruslé toutes viues dans leurs maisons pour ne s'estre pas voulu reuolter, auoient-elles commis quelque chose de semblable? Mais bien loin de cela, les hommes mesmes n'auoient point donné sujet d'en vser de la sorte. Car bien qu'ayans esté assaillis furieusement par l'armée, à S. Iean & à la Tour, ils furent obligez de faire quelque resistance

pour defendre leur vie, il est certain pourtant, & les Aduersaires n'oseroient le nier, que le Marquis de Pianezze ayant malheureusement endormi les Deputez d'Angrogne, de Villars & Boby, sur les belles paroles & les sermens qu'il leur faisoit, qu'on ne leur feroit aucun tort en receuant les regimens qu'il leur enuoyeroit, ils les receurent sans aucune resistance, & se mirent en deuoir d'establir leurs logemens: pourquoy donc au mesme temps qu'ils entroient dans Angrogne y fit-on grimper par l'enuers de la Tour, & par la costiere de saint Iean, & du costé de Briche-
ras les autres regimens qui n'y auoiēt point de logemens assignez, si ce n'est pour faire le massacre qu'on auoit resolu, ayant enueloppé ces pauures gens de tous costez, & leur coupant le chemin afin de les empescher de fuir par le haut des montagnes? Et cela fait assez voir avec combien peu de verité on adjouste, que si on a commis quelque excés, ce n'a pas esté par l'ordre du Marquis de Pianezze, ny de ceux qui commandoient, mais par la furie des soldats; Car puis que ledit Marquis donna les ordres pour faire auancer les troupes de tous costez, qui doutera aussi qu'il n'eust formé le dessein de faire ce qu'on a

fait? & comment se peut-on persuader que s'il ne l'eust pas voulu il n'eust trouués les moyens de l'empescher, puis qu'il le pouuoit si facilement? Mais il n'est que trop clair que la chose auoit esté ainsi concertée il y a long-temps, & que le Conseil *de propaganda fide*, qui n'auoit point de passion plus grande que de les exterminer, voulut employer l'un de ses principaux mēbres pour executer ce beau dessein. Et en effet quelque peine qu'il prene pour se iustifier il ne scauroit empescher qu'on ne croye qu'il en soit la principale cause; n'estoit-il pas à la Tour lors qu'on a fait les plus grādes cruau-
tez? n'a-il pas veu les ruēs bordées de corps morts, & de membres d'hommes qu'on auoit deschirez? n'a-il pas luy-mesme fait pendre diuers prisonniers, sous ombre qu'ils ne ne vouloient pas aller à la Messe, comme il les exhortoit à cela avec esperance de pardon? a-il fait punir quelqu'un de ces bourreaux, qui ont commis ces espouuantables barbaries? Rien moins que cela, comment donc peut-on douter qu'il ne l'ait volontamment permis:

Il semble qu'apres cette funeste desolation la passion des Aduersaires deuoit estre satisfaite, mais leur fureur ne s'arresta pas-là, il falloit que tous ceux des Vallées en



ressentissent la violence, & en effet apres cela, on a contraint tout le reste des fujets de S. A. R. faisans profession de la R. Ref. habitans en la Vallée de S. Martin, & à l'envers de Perouse & Rocheplate, ou d'aller à la Messe, ou de deshabiter, à quoy ils se sont resolus promptement, ayans tous quittez leurs biens & leurs maisons, sans attendre l'armée ny faire aucune resistance, comme on veut donner fauslement à entendre, & neantmoins on n'a pas exempté du feu ny du pillage leurs biens, leurs maisons, ny leurs Temples. Et afin qu'on ne s'imagine pas que cela ait esté fait par quelque fureur militaire sans ordre, ou contre le commandement des Chefs principaux, voicy l'extrait d'une lettre du Sieur Emanuel Bouchiard Gentil homme Papiste, que nous auons entre mains, par laquelle il cõste que les ordres auoient esté donnés de faire ce qu'on a fait: Il escrit du Perier du 5. May 1655. tant en son nom que des *Sieurs Comtes, Vagnon & Verdine*, pour persuader à ceux du quartier de Rioclaret en Val S. Martin de se reuolter, & leur ayant proposé l'exemple de quelques vns, qu'il dit s'estre rendus Catholiques, adjouste en termes expres. *Vedete, cio che volete fare, io vi giurio su' el Santo Battesimo, che il signor Marchese Galeazzo hà*

ordine di abbruciare, fradicare, & stirpar ogni cosa, tagliar le viti & gl' alberi delle possessioni di quelli che non vbediranno. C'est à dire, Regardés ce que vous voulez faire, ie vous iure sur le S. Baptesme que Monsieur le Marquis Galeasse (qui commandoit les troupes enuoyées contre le Val de S. Martin) a ordre de brusler, déraciner & d'extirper tout, couper les vignes, & les arbres des possessions de ceux qui n'obeyront. D'où il est aisé à recueillir que le dessein estoit formé de les destruire sinon qu'ils obeyssent, c'est à dire, qu'ils se reuoltassent, & par consequent que le principal motif de cette persecution a esté la Religion, de quelque autre pretexte qu'on le vueille couvrir.

Mais pour voir plus asseurément si c'est avec raison qu'on est venu à telle rigueur, & qu'on a exercé de si horribles cruantez cōtre ces pauvres gēs, parce que le fonds de l'affaire dépend de la cognoissance du droit & iuste tiltre d'habitation que ceux de la Religion Reformée ont és lieux susdits de *Luserne, Lusernette, Sainct Jean de la Tour, Bubbiane, Fenil, Campiglion, Brigeras & Sainct Second*, d'où le Sieur Auditeur Galstaldo Delegat de S. A. R. les a deschassés, sans les auoir au prealable citez ny ouys en leurs raisons, comme s'ils estoient vsurpateurs, qui s'y fussent fourrez de nouveau

dés quelque temps en ça, & ainsi fussent fortis des limites esquels il leur estoit permis d'habiter, afin de sçauoir le droit qu'ils ont d'y habiter, il faut remarquer.

I. Que ceux de la Rel. Ref. ont habité es lieux susmentionnez de temps immemorial de pere en fils, comme il en conste par les Catastres ou Registres des Communautés, & par vn nombre inombrable d'instrumens authentiques faits par mains de Notaires Iurez, par lesquels on void qu'eux & leurs peres ayeuls, & bisayeuls, & autres leurs predecesseurs professans actuellement la Rel. Ref. y ont habité & possédé les maisons & terres, d'où on les a chassez contre toute forme de Iustice.

II. On a verifié le mesme par attestations authentiques des Catholiques Romains desdits lieux, leurs plus proches voisins, qui avec serment ont deposé & attesté deuant les Magistrats, se souuenir d'auoir touïours veu dès leur enfance ceux de la Religion habiter esdits lieux dans leur voisinage.

III. Les Capitulations accordées par S. A. R. Emanuel Philibert à ses sujets de la Religion, apres la guerre de l'an 1561. en font voir euidentement le droit: car par la teneur d'icelles, il appert clairement, que S. A. S. ne restraignoit pas l'habitation des Ref. du Val *Luserne*, aux seuls lieux de *Boby*,

Villars, Angrogne, Roras, & la contrée des Bonnets, esquels le Sieur Delegat Gastaldo leur commande de se retirer, leur defendant d'habiter en Val Luserne hors d'iceux. Estant plus clair que le iour, a qui lit lesdites Capitulations, que les susdits lieux ou limites qui y sont nommez estoient designez pour la predication publique de la Rel. Ref. & qu'il estoit loisible à ceux qui en font profession d'habiter hors desdits lieux chascun où estoit sa maison & son bien. Et mesmes il estoit permis aux Ministres de la Religion Reformée, de ier aller visiter au besoin en leurs maisons, hors desdites limites, & leur y departir les consolations necessaires & Ministeres de leur Religion, pourueu qu'ils n'y fissent predications ny assemblées suspectes.

Pour preuve de cela; Voicy vn extrait des Capitulations accordées par S. A. S. Emanuel Philibert, Duc de Sauoye, aux Eglises Reformées des Vallées susdites, qui sont contenuës sommairement au liure des Martyrs en l'an 1561. & és memoires historiques du Prieur Rorencio imprimées à Turin l'an 1649. avec priuilege.

ART. II. *Qu'il sera permis à ceux d'Angrogne, Bobby, Villars, Valguichiard, Roras, membres de la Vallée de Luserne, & à ceux de Prals, Becé, Rodoret, Macel, Maneille, & Salsa, mēbres*

de la Vallée S. Martin, de pouuoir faire congregations, presches, & autres Ministeres de leur Religion és lieux accoustumez.

ART. IV. Qu'il ne sera pas loisible aux susdits membres des Vallées de Luserne & Saint Martin, venir au residu des confins d'icelles, ny au demeurant du domaine de S. A. ny passer les limites pour faire predications, assemblées ou disputes, ayant seulement liberté de ce faire en leurs confins. Et en cas qu'ils fussent interrogez de leur foy, leur sera loisible de respondre, sans encourir aucune peine réelle ny personnelle.

ART. VIII. Sera permis à tous ceux des terres & villages desdites Vallées, qui de present sont fugitifs & persistans en ladite Religion, nonobstant quelconque promesse ou abiuration par eux faite avant cette guerre contre leur dite Religion de retourner en leur patrie, & maisons avec leurs familles, & viure selon icelle, allans & venans és presches & assemblées, qui par leurs Ministres se feront és lieux susspetifiez, moyennant qu'ils observent tout ce que les susdits promettent d'observer. Et parce que plusieurs se trouueront és terres desdites Vallées hors des limites de la predication, ayans besoin d'estre visitez, ou d'autres choses selon leur dite Religion, il sera permis à leurs Ministres qui habiteront dans les limites sans preiudice d'iceux, les visiter & aider des ministeres conuenables selon leur nécessité, moyennant qu'ils ne fassent predica-

tions ny assemblées suspectes.

Il faut observer que le Prieur rapportant cet article au lieu de ces mots, *fuori de limiti della predicatione*, hors des limites de la predication, qui estoient dans les Originaux, & qui se lisent encores dans les plus anciennes coppies, à fait eclipser ces mots, *della predicatione*, & s'est contenté de mettre, *fuori de limiti*, pour tascher de confondre les limites de la predication & de l'habitation; mais nonobstant cette falsification à quiconques considere les paroles qui restent, il est plus clair que le iour que ces limites ne sont pas limites où l'on puisse renfermer l'habitation de ceux de la Religion; puis qu'en termes exprés il y est permis aux Pasteurs d'aller visiter & consoler ceux de la Religion qui habitent hors desdits limites.

Et par l'article 21. il appert non seulement qu'il estoit permis aux Reformez, qui auoient biens & maisons hors desdits limites de la predication, d'y habiter, mais mesmes d'y en acheter & y aller demeurer.

Au 28. article, faut remarquer qu'au traité desdites Capitulations, il y auoit Michel Reymondet, & Jean Malanot deputez au nom de ceux de la Religion, tant de Taillaré, de la Communauté de la Tour

que de S. Iean, desquels lieux on veut à present les forclorre par l'ordre publié par le Sieur Gastaldo.

Ces Capitulations sont si claires en faueur des Reformez, sur tout en ce qui concerne le droit d'habitation és lieux d'où Gastaldo les a chassés, qu'il n'y a personne qui les considere avec tant soit peu d'attention, qui ne recognoisse aisément l'injustice du procedé dont on a usé contre eux; Aussi leurs Aduersaires voyans bien qu'ils ne scauroient le soustenir tandis que lesdites Capitulations subsisteront, tafchèt par toutes sortes de voyes de les aneantir, & pour en eneruer l'authorité i'apprens que dans leurs escrits ils objectent trois choses. 1. que les Reformez n'en ont pas les originaux. 2. que S. A. S. ne les a pas ratifiées. 3. que les Reformez en ont violé les Conditions.

A quoy on respond pour le premier, posé le cas que par les bruslemens que les Aduersaires ont fait tant de fois és Vallées, ou autres semblables accidens, l'original qui estoit és mains de ceux de la Religion se fust perdu, les Archiues de S. A. S. Pere commune de tout son peuple, doiuent-elles pas conseruer les droits de tous ses sujets? Et de fait en la Cour de Sauoye la verité indubitable en est tellemēt connuë, que leurs

A. de Sauoye ne l'ont iamais reuoqué en doute; Il n'y a que des chicaneurs qui puissent tergiuerfer là-dessus. 2. Si lesdites Capitulations ne sont pas veritables & authentiques, en quelle conscience & avec quel front le Prieur Aurelio Rorencio, qui est l'un des plus ardens persecuteurs de ceux de la Religion, faisant imprimer à Turin avec priuilege des Superieurs ses memoires historiques, qu'il a escrites par ordre de S. A. R. les y a-il inserées? Il est vray qu'apres les auoir rapportées, sçachant que luy & ses compagnons taschoient d'en oster la iouissance aux Reformez, & auoient extorqué par surprise des ordres qui leur estoient preiudiciables, enfin il veut les reuoquer en doute; mais il est tellement gehenné en sa conscience, que quoy qu'il s'efforce de les inualider, il n'ose pas s'inscrire en faux contre elles; Ce qu'il deuoit faire pourtant, & n'y eut pas manqué sans doute si elles n'estoient veritables, puis qu'il estoit en lieu où il eust peu auoir toutes les preuues necessaires pour les conuaincre de fausseté; ainsi il eust desarmé les Reformez & les eust fait punir rigoureusement, d'auoir supposé des pieces fausses sous le nom de S. A. S. & par mesme moyen eust fait vn notable seruice à la Cour de Rome, qui dès l'an 1561. n'a cessé de travailler

pour les faire abolir. 3. Qui croira que dans Turin on n'ait pas gardé des actes authentiques d'une chose si notable & importante, ie veux dire d'un accord fait pour terminer une guerre au nom de S. A. S. Si Rorenco croyoit les Capitulations produites par les Reformez estre fausses, pourquoy n'a-il tiré les veritables des Archiues de son S. A. R. Puis doncques que dans Turin mesmes ny ailleurs ledit Prieur qui se croit si habille Historiographe, n'a point trouué d'autres Capitulations de l'an 1561. accordées par Monsieur de Raconis à ceux de la Religion, que celles qu'ils produisent, avec quelle conscience tasche-il d'en esbranler la certitude? par ce moyen il l'establit tant plus fortemēt, & la red'indubitable en l'esprit de tous ceux qui en iugent sans passion.

Quant à ce qu'on oppose en second lieu que S. A. S. ne les ratifia pas, ie respond que Monsieur de Raconis ne fit pas ce traité en pays esloigné mais à Cavor, & sans doute par l'ordre & consentement exprés de S. A. S. puis qu'il estoit si proche. Aussi void on en ces Capitulations, qu'il ne dit pas qu'il s'employera pour obtenir cela de S. A. S. mais le promet absolument en son nom comme charge ayant. Or la candeur de Monsieur de Raconis ne nous permet

pas

pas de douter de sa sincerité & bonne foy en ce traitté, moins encor de celle de S. A. S. Em. Philibert. Mais pour confirmer encores plus puissamment ce que ie viens d'auancer ie dois rapporter ici deux témoignages, qui pour estre de nos Aduersaires ne peuvent pas estre reuoquez en doute: le premier est de Iean Tonsus Milanois, qui dans la vie d'Emanuel Philibert Duc de Sauoye, imprimé à Turin l'an 1596. par Tarin, dit en termes exprés, parlant de cette negotiation, que ce Duc *per Philippum Sabaudum eos clementer in fidem recepit*, ce qu'il ne pourroit pas dire si les Capitulations faites par son entremise auoiēt esté desaduouées par S. A. S. L'autre encores plus formel est de M^r de Thou, personnage tres celebres, & dont le tesmoignage ne peut estre reuoqué en doute (puis que les Aduersaires s'en seruent souuent, comme en l'Apologie pour la maison de Sauoye imprimée à Chamberi l'an 1631.) qui rapporte le sommaire de ces Concessions au 27. liure de son Histoire, & fait voir euidentement que les limites y specifiez estoient pour la predication publique, & que non seulement il estoit loisible aux Reformez d'habiter hors desdits limites, mais qu'il estoit permis aux Pasteurs d'y aller visiter les malades, & faire autres fonctions de leur char-

D

ge, & que le tout fut ainsi accordé & promis au nom de S. A. S. En voicy les propres termes du liu 27. Tom. 2. p. 24. Tandem conuentum, & tabulis comprehensa hæc pacta, vt præteritorum obliuio sarciretur, eorumque omnium quæ eo bello gesta essent Princeps, pro Clementia sua Conuallensibus subditis suis gratiam faceret, conscientiarum libertate iis permissa, atque vt conciones locis designatis & inter præscriptos limites, quos transgredi fas non sit, haberent, ac cætus celebrarent, extra quos nihilominus Pastores ægrotos inuisere ac consolari, alliaque Religionis suæ munia obire, non autem concionari possent. Iis si fortè de doctrina sua interrogentur absque bonorum & capitis pæna respondere liberum sit; vniuersis præterea qui domo absunt propter Religionem nihil obstantibus promissis quibuscunque aut abjuratiõne aliena à sua Religione ante hoc bellum præstita, laudem repetere, & Religionem à maioribus traditam amplecti, concionibus ac cætibus interesse modo & locis permissis liceat, &c. Et apres en la mesme page sur la fin,

Hæc Cauortij acta Non. Iunij subscripsere
Philippus Sabaudus

Raconij Comes Principis nomine, &c.

C'est à dire, finalement on tomba d'accord, & le Traitté en fut redigé par escrit, portant qu'il y auroit vne amnistie de toutes les choses passées, & que le Prince selon sa

Clemence pardonneroit à ses fujets des Val-
 lées tout ce qu'ils auoient fait en cette guer-
 re; que la liberté de conscience leur seroit
 laissée, & qu'ils pourroient prescher & faire
 leurs assemblées dans les lieux designez &
 dans les limites qui leur auoient esté pres-
 crits, & qu'il ne leur estoit pas permis d'ou-
 tre-passer; hors desquels neantmoins les
 Pasteurs pouuoient aller voir & consoler les
 malades, & faire les autres fonctions de leur
 Religion, mais non pas prescher: Qu'ils
 pourroient respondre de leur foy en estans
 interrogez sans craindre d'en estre recher-
 chez ni en leurs biens ni en leurs personnes;
 & quant à tous les autres qui s'estoient reti-
 rez de leurs maisons pour cause de Reli-
 gion, qu'il leur seroit permis d'y retourner
 & faire profession de la Religion qu'ils ont
 receuë de leurs Peres, se trouuer aux pres-
 ches & aux assemblées dans les lieux & la
 maniere accordée, nonobstant quelconque
 promesse ou abiuration qu'ils pourroient
 auoir faite contraire à leur Religion, &c.
 Ces choses furent faites à Cauor le 5. Iuin,
 & Philippe de Sauoye Comte de Raconis
 souscriuit le Traitté au nom du Prince &c.
 Apres vn passage si expres comment peut-
 on douter que lesdites Capitulations n'aient
 esté faites, & qu'elles n'ayent esté faites au

nom du Prince ?

Mais on dit que quand cela seroit, les Réformez en sont deormais decheus, par ce qu'ils les ont violées, & sur tout en ce point, que dans l'article 15. ou 17. il y a que par tout où se fera l'exercice de la Religion Reformée on doit aussi celebrer la Messe & autres offices à la façon Romaine, auxquels lesdits de la Religion, comme ils ne seront tenus de s'y trouver ny d'y contribuër, aussi ne pourront-ils molester ceux qui y voudront interuenir, ce qu'ils n'ont pas obserué. Mais cét article condamne celuy qui le produit; car là il est dit que ceux de la Religion ne sont pas obligez de rien contribuër pour la Religion Romaine: C'est donc avec raison qu'ils se sont opposez à ceux qui vouloient les forcer de donner leurs maisons ou autres biens pour tel vsage, car au reste ils n'ont iamais empesché les Papistes de chanter ou faire chanter Messe chez eux. On ne peut pas dire aussi en verité que le General des Eglises leur ait donné aucune fascherie: de sorte que n'ayant pas violé de leur costé ces Capitulations, elles demeurent en leur vigueur, & tous les ordres qui ont esté par fois extorquez par surprise au prejudice des Reformez, par les Prestres & Moines, comme entr'autres celuy qu'on allegue du

10. Iuin 1565. ne peuuent point abolir la promesse que S. A. S. leur auoit faite, ny leur oster leur droit. Et d'effet leurs A. l'ont bien reconnu; ayans depuis, selon leur Clemence, laissé iouir leurs suiets du fruct de ces Concessions.

Car dès lors, presque par l'espace de cent ans, ceux de la Religion Reformée ont toujours possédé leurs maisons & biens & habités esdits lieux, & si par fois les Prestres & Moines qui auoient ouïy parler desdits limites, & soit par ignorance, soit par passion aueugle, prenoient les *limites de la predication* publique de la Religion Reformée pour *limites d'habitation* des Reformez, ont par surprise extorqué de S. A. S. des commandemens repugnans au droit susdit de l'habitation des Reformez, ceux-cy ayans recours à leur Ser. Prince par tres-humbles supplications, il les a laissé en la paisible iouissance de leurs biens & habitations esdits lieux, d'où à presene on les a dechassez, permettant à ceux qui en estoient sortis d'y rehabiter, comme cela se void en termes expresés Concessions à eux ottroyées par S. A. S. Charles Emanuel le 9. Avril 1603. en l'article 3. & 6. dont voicy les propres termes.

EXTRAIT DES CONCESSIONS.

En celle du 9. Avril 1603. en l'article 3. & 6.
à la requeste des Reformez demandans.

Che tutti li di essa Religione di esse Valli possono ritornare à star in case loro, vivere in libertà di coscienza, far esercizio di Religione ne luoghi soliti & vsitati, à sçauoir que tous ceux de la Religion d'icelles Vallées puissent retourner & demeurer en leurs maisons, viure en liberté de conscience, faire les exercices de leur Religion és lieux ordinaires & accoustumez: S. A. respondit, In quanto allà di dette tre Valli, potranno rehabetare sospendendo quanto a essi l'ordine che si è fatto per quelli che hanno beni fuori li limiti designati. C'est à dire quant à ceux desdites trois Vallées ils pourront retourner & habiter en leurs maisons, suspendant quand à eux l'ordre fait pour ceux qui ont des biens hors des limites.

Et en celles du 29. Septemb. 1603. en l'Art. 1.

A la requeste des Reformez, demandans derechef la mesme chose que dessus pour tous les lieux desdites Vallées, S. A. respond de mesmes: *In dette tre Valli potranno rehabetare.* Assauoir que ceux de la Religion qui estoient sortis de leurs maisons & habitations esdites trois Vallées, pourroient

55

rehabiter esdites trois Vallées, sans excep-
ter aucun lieu d'icelles Vallées: Or les lieux
desquels on les a dechassez à present, sont
desdites Vallées. Ce droit d'habitation est
puis passé en vne Transaction irreuocable le
20. Iuin & le 17. Aoust 1620. les susdites
Concessions ayans esté interinées en la
Chambre & au Senat de Turin, & confir-
mées par S. A. S. Charles Emanuel, tant
de graces speciale que moyennant vne som-
me de six mille ducats payée pour cet ef-
fect, & par vn accord exprés par lesdites E-
glises Reformées des Vallées, comme l'in-
strument authentique de l'interinement en
fait foy.

Ces mesmes Concessions ont esté confir-
mées par M. R. gouuernant l'Estat l'an 16, 8.
& derechef par S. A. R. aujourd'huy re-
gnante le 30. Iuin 1649. & le 2. Iuin & 29.
Decembre de l'an 1653. auquel iour les Re-
formez ayans reiteré leurs supplications à
S. A. R. à ce que la susdite confirmation de
leurs Concessions ottroyées par elles, fust
*senza alcuna restrittione, ne alteratione, nono-
stante qual si voglia ordine fatto, ó da farsi ó
qual si voglia altra cosa in contrario.* C'est à
dire que ladite confirmation de leurs Con-
cessions fust sans aucune restriction ni alte-
ration, nonobstant quel ordre que ce fust,

D iij

qui eust esté, ou qui pourroit estre fait, ou
 quelle autre chose qu'il y peût auoir au con-
 traire. S. A. R. fit respondre au bas de leur
 supplication en ces propres termes, *Dichiaro*
S. A. R. non esser di mente sua che per le rispo-
ste date al memoriare a capi delli 2. Giugno 1653.
s'intendino ampliate ne diminuite le Concessioni
debitamente spedite, le quali hanno li supplicanti
rapportate del fu Duca Carlo Emanuel auo suo,
& de altri suoi Serenissimi predecessori. In Tori-
no li 29. Decembre 1653.

Et derechef au fueillet attaché à ladite
 supplication, auquel fut apposé le seau, S. A.
 R. respond à icelle supplication en ces mots.

Carlo Emanuel per Gratia di Dio Duca di
Sauoia Principe di Piemonte, Rè di Cypro, &c.
Veduta nelle audienze nostre l'alligata supplica,
& suo tenore considerato, attese le cause narrate,
per le presenti di nostra certa scienza, piena pos-
sanza, authorità assoluta participato il parere del
nostro Consiglio, dichariamo non esser di mente
nostra che per le risposte da noi date nel memo-
riale delli 2. Giugno prossimo scorso s'intendino
ampliate ne diminuite le concessioni le quali hanno
li supplicanti rapportate del fu Duca Carlo Ema-
nuel mio Auo di gloriosa memoria, & alitri Se-
renissimi nostri predecessori, che cosi vogliamo.
Dato in Torino, Alli 29. di Decembre 1653.

Et derechef sous le seau est reïteré le mes-

me, asçauoir, que l'intention de S. A. R. n'est point que les susdites Concessions de S. A. S. Charles Emanuel interinées l'an 1610. soient diminuées ni amplifiées: Elles demeurent doncques en leur vigueur. D'où il appert clairement que le pretexte qu'on a pris pour exciter cette persecution, qui a esté alleguée dès son commencement par le Delegat Gastaldo, comme s'ils auoient outrepassé les limites qui leur auoiēt esté prescrits, est contre toute verité, & que ceux de la Religion qu'il a dechassez de leurs maisons & biens, n'estoient point hors des limites de l'habitation prescrits en leurs Concessions. Aussi les Aduersaires s'apperceuans bien de la foiblesse de ce premier pretexte, & craignant que si on examinait la chose au fonds, S. A. R. ne manqueroit pas de les maintenir dans la possession d'un aduantage dont ils iouïssent à si iuste titre, n'ont pas voulu permettre qu'il en prist la connoissance, mais afin de luy rendre tant plus odieux lesdits Reformez, & de l'enaigrir, & irriter contre eux, ils ont tasché de les noircir par diuerses calomnies si mal coufues ensemble, que la fausseté paroît toute euidente.

La premiere chose qui leur a esté imputée à crime, est vne badinerie puerile faite la veille de Noël par certains enfans de la

50

Tour, en partie Catholiques Romains, en partie de la Religion, lesquels pour se moquer de deux Espousez de ladite Religion, dont le mariage pour diuerses considerations sembloit absurde, prindrent vne asnesse appartenante à l'Espoux, & la monterent sur le four commun en la place publique, esloignée du Conuent & du Temple des Catholiques Romains. Ce que les Moines Missionnaires ont detorqué à autre intention, donnant à entendre que cela a esté fait en derision de la Messe. Mais la fausseté de cette sinistre interpretation est tellement connuë sur le lieu par toutes ses circonstances, & par le tesmoignage des habitans du bourg de la Tour d'une & d'autre Religion, que le Sr Gastaldo Delegat en ayant pris exacte connoissance sur les lieux à la requeste des Reformés, declara de bonne foy qu'il les reconnoissoit innocens en cela & qu'on n'en parleroit plus. Et neantmoins les Prestres & Moines, là où l'innocence desdits Reformez n'est pas connuë, ne laissent pas de les charger encores d'auoir fait cela en mespris de la Messe, les vns adjoûtant qu'on l'auoit habillé en Prestre, les autres en Moine, & semblables autres impostures entierement éloignées de la verité.

2. S'il y eust eu quelque chose de tel, ce

qui n'est point, il eust falu chastier les coupables, comme les Reformez en faisoient instance, & non l'imputer aux innocens, voire au general contre toute équité.

La seconde calomnie, est d'un cas bien plus atroce, asçavoir le meurtre du Curé de Fenil, mais aussi imputé par les Aduersaires aux Eglises Refor. avec vne malice plus noire, contre laquelle lescdites Eglises Reformées prennent à tesmoins le Ciel & la terre, qu'aucune goutte de ce sang ne peut rejailir cōtre elles. Car nul ne peut dire avec verité, & mesmes on n'a pas osé iusqu'à present leur reprocher, ni que toutes les Eglises, ni qu'aucunes d'entr'elles ait trempé en sorte aucune imaginable en cette meschanceté.

2. Audit lieu de Fenil, où le crime a esté commis, mesmes les Catholiques Romains sçavent indubitablement qu'il n'y a pas le moindre ombrage de soupçon, qu'aucune des Eglises Refor. en soit coupable ni participante, & en rendroient tesmoignage, si les Prestres & Moines leur permettoient de le faire, les dispensant de l'excommunication qu'ils imposent à tous ceux qui tesmoignent en faueur des Reformez.

3. Ledit crime ne peut estre la cause dudit dechassement veu qu'il a esté commis quelques iours apres que les Reformez estoient

dechassez & sortis du Fenil : Et de fait le Sr Gastaldo en l'ordre du dechassement n'en parle point.

4. Tant s'en faut que les Eglises Reformées ayent trempé en cét abominable crime & empesché ou retardé le cours de la Justice pour le punir, que quand on leur a commandé de faire comparoistre Barthelemy Berru, ieune homme faisant profession de la Religion, pour tesmoigner de ce qu'il en pourroit sçavoir, elles luy ont persuadé d'aller, comme il a fait, se mettre volontaiement és mains de la Justice de S. A. R. mais ceux qui ne vouloient pas qu'on examinast la chose plus outre l'ayant en prison, l'ont effrayé de ce qu'il tesmoignoit contre vn personnage qui estoit puissant, puis l'ont laissé aller.

5. Les Eglises Reformées voyans le dessein des Aduersaires, ont fait toutes les instances possibles, mesmes par lettres à M. R. au grand Chancelier, & Commissaire Perrachini à ce que la Justice recherchast soigneusement ceux qui estoient coupables de cet assassinat, & les punir exemplairement. Mais l'auther de ce malefice, estant non moins puissant en autorité, que raffiné en malice, en a retardé le cours. Des longtemps, quoy qu'il ayt son palais à Fenil, &

soit Catholique Rom. il n'alloit point à la Messe
 dudit Prestre, mais auoit fait faire vne Chapelle &
 tenoit pour soy vn Prestre particulier, & tant luy
 que son Secretaire pareillement Catholique Ro-
 main qui des ja auoit battu l'autre Curé son prede-
 cesseur, & auoit dit maintefois que cettuy-cy ne
 mangeroit pas vn muis de sel à Fenil, espioient
 l'occasion de s'en desfaire. Ce Secretaire avec ses
 complices l'ayant assassiné le 30. Ianuier & baillé à
 Bartelemy Berru, ieune homme de la Religion,
 qui par malheur se rencontra pour lors à Fenil,
 deux pistoles, à ce qu'il ne dit mot de ce qu'il auoit
 veu, incontinent escriuit au Delegat Gastaldo, im-
 putant comme vn autre Neron, cette meschanceté
 à ceux de la Religion, auxquels le Delegat fit voir
 la lettre avec vne que luy mesme dit qu'il vouloit
 enuoyer au Marquis de Pianesse en leur deschar-
 ge, disant, *Che non erano g'heretici che haueuano
 assassinato il Curato di Fenile, ch'egli veniva infor-
 mato altrimenti.* Que ce n'estoient point les here-
 tiques qui auoient assassiné le Curé de Fenil, qu'il
 estoit informé autrement. Ledit Secretaire & son
 maistre auoient à dessein choisi ce temps pour com-
 mettre ce detestable assassinat cinq iours apres
 qu'on auoit dechassé les Reformez dudit lieu de
 Fenil, à ce que le monde creust tant plus aisément
 ce que l'vn & l'autre vouloient donner à entendre
 que ceux de la Religion en estoient coupables, &
 ainsi faire d'vne pierre deux coups, exerçant leur
 maudite vengeance contre le Prestre sans en estre
 punis, & donnât beau jeu aux Missionnaires, trans-
 ferant cette execrable meschanceté sur les Refor-
 mez afin d'auoir pretexte de les exterminer. Ce
 que par les lettres du Secretaire & de son Maistre

& par leurs Emissaires on persuada facilement aux autres Prestres des lieux esloignez du Fenil, & aux Moines Missionnaires, lesquels sur leur parole, le femerent incontinent par tout de viue voix & par escrit. Dés lors combien que sur l'évidence du faict on eust constitué prisonnier ledit Secretaire, & autres complices, les Catholiques Romains n'osant dementir leurs Religieux, de peur qu'ils ne se trouuassent conuaincus d'une si noire calomnie contre les Reformez, les Magistrats qui sont aussi tous Catholiques Romains, n'ont pas voulu sonder plus outre la playe, mais ont dilayé & mesmes fait éuader les tesmoins produits par les Reformez.

6. On peut voir combien ceux de la Religion Ref. sont esloignez de semblables assassins en ce que mesme apres auoir souffert les cruantez & massacres que chacun sçait avec tant de barbarie & inhumanité, & ayant en leurs mains les Moines du Perier en Val S. Martin, & pouuant auoir pretexte de s'en venger sur eux, ils les laisserent aller volontairement sains & saufs.

7. Outre le droit commun la Loy de Dieu qui ne permet de punir l'innocent pour le coupable, pas mesme le Pere pour le Fils, ni le fils pour le pere, les Concessions de S. A. S. Charles Emanuel, faites en faueur desdits Reformez le 29. Septembre 1603. & celles de S. A. R. aujourd'huy regnante du 4. Iuin 1653. declarent qu'on obseruera cette equité enuers les Reformez, de n'imputer pas les fautes des particuliers au general, pourueu qu'il n'empesche point le cours de la Iustice, comme ils ne l'ont point empesché, mais aidé de tout leur pouuoir. Et pourtant quand mesmes à Fenil entre ceux de la Religion se seroit trouué quelque mal-

heureux assassin (comme en la compagnie des Apostres s'est trouué vn traistre Iudas) qui eust perpetré vn tel crime, on ne deuroit en imposer la peine aux autres particuliers, tant s'en faut qu'on en deust charger la Communauté, ou ceux des autres Cōmunautés ou Eglises. Avec quelle iustice doncques a-on mis à feu & à sang tant d'autres Communautés éloignées de Fenil, sur lesquelles n'en pouuoit tomber la moindre imagination de soupçon? Pourquoi sous tel pretexte a-on massacré les petits enfans mesmes dans le ventre de leur mere?

Ces deux impostures ayans esté si euidentement refutées par les Refor. que leurs Aduersaires en demeuroient confus, ils en ont inuenté vne troisiéme, mais composée des deux precedentes accomplées ensemble, disant, tantost qu'on auoit escorché vif vn Prestre, tantost que c'estoit vn Moine, & qu'on l'auoit pourmené sur vn Asne, & qu'apres diuerfes autres cruantez on luy auoit arraché le cœur, mensonges forgez comme les songes extravagans du meslange de diuerfes especes imaginaires; qui voltigeant dans le cerueau s'y confondent, ou comme on a remarqué que les monstres s'engendrent en Afrique de l'accouplement de diuerfes bestes qui se rencontrent à boire és mesmes fontaines. Aussi ces Calomniateurs n'ont pas osé nommer ce Prestre ou ce Moine imaginaire, qu'ils disent auoir esté escorché vif. Si cela eust esté les Catholiques Romains ayans absolument toute l'authorité de la iustice par deuers eux n'eussent pas manqué d'en faire mettre en lumiere les deues informations avec toutes les circonstances des lieux, des temps, & des personnes. Ce que les Magistrats n'ont point fait, j'adjouste que S. A. R.

dans la lettre qu'elle a écrite il n'y a pas long-têps
 aux Cantons Euangeliques ne les charge point
 d'aucune semblable violence. Mesmes le Marquis
 de Pianesse, lors qu'il est venu és Vallées avec son
 Armée, & a fait mettre les Eglises Reformées en la
 desolation susmentionnée, ne leur a iamais imputé
 rien de rel, comme il conste par vne lettre dudit
 Marquis, que ie rapporteray à la fin de cet escrit,
 dont i'ay l'original signé de sa propre main, écrite
 aux Communautéz d'Angrogne, Bobby, Villars,
 & Roras, apres que son armée auoit desia destruit
 vne partie du Val Luserne, dans laquelle, pour
 persuader ces Communautéz de se separer de ceux
 qu'il poursuiuoit par la voye des Armes, exagge-
 rant tout ce qui pouuoit les rendre odieux & crimi-
 nels, il ne les charge du tout point, ny d'auoir fait
 aucune insolence en derision de la Messe, ou des
 Religieux Rom. ny d'auoir tué ny mesmes offensé
 aucun Prestre ny Moine, parce qu'il scauoit bien
 que la fausseté de telles impostures qu'on semoit
 ailleurs, estoit tellement notoire és Vallées, qu'il
 auroit rendu ses lettres tant plus suspectes en les y
 inserant; que s'ils eussent commis des meschance-
 tez si atroces, il n'eust pas oublié d'en faire men-
 tion, ny de les exaggerer pour iustifier la rigueur
 dont il vsoit contr'eux.

Par où se découure aussi facilement la fausseté
 des nouvelles venuës de Turin le 24, Auiril 1655. &
 inserées dans la Gazette de Paris, qui portent que
 l'Armée de France & de Sauoye a chastié les susdits
 de la Religion, pource qu'ils auoient pris les ar-
 mes apres auoir chassé tous les Prestres & Reli-
 gieux que le Duc de Sauoye y entretenoit, dont
 aucuns ont esté cruellement massacrez.

Ce

05

Ce qui n'est encore qu'un nouveau tissu de faussetés conuaincuës par la chose mesme. Car deuant que l'Armée courust sus à ces pauvres Reformés, il est tout constant qu'ils n'auoyent point pris les armes, mais viuoient paisiblement traueillans à cultiuier leurs terres, & continuans de supplier S. A. R. Mesme le iour deuant que l'armée les opprimast, asçauoir le 16. Avril, ils auoyent leurs deputés à Turin, qui par tres-humbles supplications en firent encore nouvelle instance avec procure des Communauté, mais on leur dit, que le Marquis de Pianesse, auquel ils auoyent esté renuoyés estoit absent, qui le iour apres surprit ces pauvres gens de la Religion en cet Estat avec son Armée, laquelle d'abord mit à feu & à sang tout ce qu'elle rencontra appartenant aux Reformés, employant mesmes contr'eux les bannis & semblables gens, & les exposant en proye à tous ceux qui vouloyent courir sus pour les massacrer; contre lesquels si ces pauvres Reformés alors tascherēt de defendre la vie de ceux qui auoyent échappé la premiere furie de l'Armée, & s'ils taschent encore de se reestabli dans la possession de leurs biens & priuileges si justement acquis, & dont ces voleurs & bourreaux ont voulu les despouiller avec tant d'injustice & de cruauté, qui est-ce qui le peut trouuer estrange?

E

Quant aux Prestres & Religieux de l'Eglise Romaine, tant s'en faut que ceux de la Religion les eussent dechassés ou massacrés, que mesmes lors que l'Armée arriua en Val Luserne le 17. Avril 1655. Lesdits Prestres & Moines estoient encore en paix & en repos entous les lieux où ils auoyent accoustumé de loger au milieu des susdits de la Religion, comme en la Vallée de Luserne, au Bourg de Luserne, à la Tour, & au Villars, au Val S. Martin, au Perier. Et qui plus est, apres que ceux de la Religion de la Vallée de Luserne eurent esté massacrés, les residus de ce massacre s'estant retirez en partie au Val S. Martin, & ayant en leur pouuoir les Religieux Romains habitans au Perier au centre de ladite Vallée S. Martin, il ne se vengerent point dudit massacre sur eux, mais les laisserent aller comme a esté dit. Aussi les escrits qu'on publie contre eux sous le nom de S. A. R. ne font point de mention de ce pretendu crime pour auoir donné lieu au dechassement ou au massacre.

Mais ce n'est pas encores à cela que s'arreste la malice des Adversaires, elle forge tousiours de nouvelles impostures. Là où la vie & les deportemens des Reformés ne sont pas recongneus, leurs Adversaires n'ont point eu de honte de les accuser de desloyauté, rebellion, & desobeissance, soit pour le payement des

faillies, pour le quartier d'hiver des soldats, soit pour autres semblables charges à eux incombantes; mais il n'est pas difficile de refuter encore cette calomnie. Car outre que l'ordre du dechassement ne porte rien de tel, ils ont signalé en tant de rencontres leur fidelité enuers leur Prince par-dessus mesmes ceux de Religion contraire, que S. A. R. pour leur en rendre vn authentique tesmoignage, ne faisoit point de difficulté de les appeler dans ses lettres *ses loyaux, fideles & obeissans sujets.*

Au temps de la surprise de Turin par le parti d'Espagne, la pluspart du Piedmont ayant subitement tourné casaque, lesdites Vallées conseruerent inuiolablement la deuë fidelité vers S. A. R. Et auparauant en la rupture entre la France & la Sauoye, lesdites Vallées combattirent si constamment pour leur Prince naturel, qu'elles furent les dernieres à ceder aux armes de France, & ce avec permission de S. A. S. reseruant de n'estre obligé de porter les armes contre S. A. de Sauoye outre la defense des Vallées en cas qu'elles fussent assaillies. Pour le payement des charges ordinaires & extraordinaires, quartier d'huyer & semblables, les Tresoriers de son S. A. R. & les Regimens qui ont logé esdites Vallées, scauent assez que non obstant leur extrême poyreté, elles se sont

efforcées par dessus leur portée, & les Communautés & les particuliers s'engageant de tous costés, où ils pouuoient trouuer credit pour y satisfaire punctuellement. Et quand ils n'ont peu trouuer argent en prest ailleurs, ils ont passé obligation aux officiers de ce qui leur estoit deu de reste. Où est donc la rebellion & la desobeissance? Si c'est rebellion que d'auoir tousiours tesmoigné à leur Prince le tres-humble respect, & la fidelle obeissance qu'ils luy doiuent, si c'est rebellion d'auoir acquiescé promptement à tous ses ordres lors qu'ils ne choquoyent ny leurs Concessions, ny leurs consciences, Si c'est rebellion de s'estre fiés à la parole du Marquis de Pianesse, qui sous pretexte de loger quelques Regimens, les a exposés au cruel massacre qu'ils ont souffert, j'advoué qu'on pourra les appeller rebelles; mais s'il est vray que tout cela n'est procedé que du profond respect qu'ils auoyent pour S. A. R. comment peut-on sans vn extrême injustice les noircir d'un nom si odieux & si infame?

Car quant à ce qu'on dit qu'ils sont rebelles parce qu'ils sont retournés dans les lieux defendus par l'ordre de Gastaldo; I'ay desja fait voir qu'on a tort de les accuser. 1. Leur cause n'estoit pas encore jugée n'ayans point esté ouïs de S. A. R. & ils ne s'estoyent retirés qu'avec protestes & sans prejudice de leurs

droicts, qui portent deuant toutes les justices du monde, que celuy qui est en possession & sur tout de temps immemorial, en jouisse jusqu'à tant qu'il ait esté oui & jugé par ses juges competens. 2. S'il y en a qui soyent retournés par fois, ce n'est pas pour y habiter d'ordinaire, ce qu'on leur auoit interdit, mais seulement pour visiter leurs maisons & biens & descouurer & empescher les voleries horribles qu'on leur faisoit, dont on vouloit qu'ils nommassent les auteurs. 3. Ce n'est que quelques-vns d'entr'eux, & non le general, qui ne deuoit pas souffrir de leur faute. 4. S'il y a quelque faute estoit elle de telle nature qu'il falût pour cela mettre tout à feu & à sang, & esgorger inhumainement les femmes, les vieillards & les petits enfans?

Quelques-vns les ont voulu aussi charger enuers S. A. R. mais faussement, d'auoir fait des assemblées suspectes & illicites avec les Pasteurs du Val Perouse; sujets de S. M. Tres-Chrestienne, sous ombre qu'ils se sont peu trouuer ensemble en leurs assemblées Ecclesiastiques selon leurs Concessions & priuileges anciens, car chacun sçait que ces Couronnes partageant Val Perouse entr'elles n'ont point voulu alterer l'ancienne coutume des Eglises Reformées des Vallées, qui de temps immemorial selon les necessités qui se presentent, se sont assemblées libre-

ment pour les choses qui appartiennent à leurs Eglises toutes en vn Synode. Et ceux de l'Eglise Romaine font le semblable lors qu'un Diocese se rencontre en partie sur les terres d'un Prince, en partie sur celles d'un autre. Mais tant y a qu'on ne scauroit les accuser qu'à tort d'auoir rien fait qui puisse chocquer le respect & la fidele obeissance qu'ils doiuent à l'un & à l'autre de leurs Souuerains.

En fin on a imputé ausdites Eglises Reformées qu'elles auoyent recherché la protection des Princes ou Estats estrangers, mais on ne leur fait pas moins de tort que dans les precedentes impositions: Car il est veritable, comme lesdits Princes & Estats sont prests à le declarer, qu'ils n'eurent jamais ny lettre ny mesmes le moindre billet de ces Eglises. Que s'ils ont escrit quelques lettres en leur faueur à S. A. R. elles sont procedées purement de leur saint zele & charité ardente, qui estans bien informés d'ailleurs de l'injuste & cruel dechassément de tant de milliers de personnes de leurs maisons & biens, au cœur de l'hyuer avec leurs femmes & enfans, grands & petits, sains & malades à peine de la vie dans trois jours, sans les auoir au préalable citez ny ouis en leurs raisons & droits d'habitation de temps immemorial, & mesmes sans auoir voulu admettre aucune protestation ny appel, scachant aussi qu'on les

empeschoit d'auoir accès à S. A. R. leur Prince Souuerain, & que le *Conseil de probanda fide & extirpandis hæreticis*, auoit vsurpé contre tout droit le jugement de cét affaire, de leur propre mouuement, par commiseration de leurs povres freres, prenans part à leur affliction, afin de procurer leur restablissement & repos, ont estimé estre conuenable de prier amiablement S. A. R. leur Prince Souuerain, de prendre luy-mesme la cognoissance du droict de ces siens sujets de la Religion, & leur faire justice, sans permettre que leur partie aduerse s'en attribuaist la domination & les opprimast comme elle auoit fait par l'acte susmentionné.

Et il ne faut pas douter que ce mesme Conseil qui auoit desia formé l'acte du bannissement, s'estant attribué l'authorité de juger de la cause desdits Reformés, n'ait donné la sentence qu'il a fait mettre en execution par la voye des armes avec toute sorte de violence & cruauté, contre laquelle si lesdits Reformés ont taché de se defendre, quiconque considerera bien attentiuement sans passion ce que dessus, aduoüera que ce faisant, ils n'ont point resisté à S. A. R. leur Prince naturel, pour le seruice duquel, ils sont prests d'employer leurs biens & leurs vies, prians Dieu continuellement pour sa prosperité, & de toute sa maison Royale, mais de se mettre

à couuert contre vn nombre innombrable de bannis, Voleurs & brigands, qui sur le bruit que lefdites Vallées estoyēt abandonnées au pillage, y accouroyent à la foule, & d'abord mettoyent tout à feu & à sang; & se deffen- dre contre la violence dudit Conseil, qui employoit le nom de S. A. R. & ses troupes sous vn Chef qui en est l'vn des principaux membres pour les opprimer à tort sans auoir permis qu'ils fussent ouïs & jugés par leurs superieurs legitimes, & les a surpris, lors que sans bouger de leurs maisons ils continuoient d'envoyer des deputés à S. A. R. leur empeschant l'accés à la clemence de leur Serenissime Prince, de laquelle apres Dieu, ils dependent absolument, & en attendent leur soulagement & leur deliurance; & ne cessent point tant qu'ils pourront d'y auoir leur refuge, suppliant le Seigneur sans cesse qui a les cœurs des Rois & des Princes en sa main de flechir le cœur de S. A. R. à auoir compassion d'eux & les restablir en la jouissance de leurs droicts.

Et pour cēt effect on supplie aussi, & on conjure toutes ames vrayement fideles & Chrestiennes par les entrailles de la misericorde de Dieu, que comme membres d'vn mesme corps & enfans d'vn mesme Pere, ils veüillent auoir compassion de ces povres exilés residus du massacre, qu'ils combattent

pour eux par leurs prieres, à ce qu'il plaise au
Seigneur les fortifier en leurs maux, & leur
faire trouver grace vers Sa dite A. R. & qu'en-
flammés véritablement de la charité de
Christ, ils les assistent par la subvention de
leur beneficence pour la consolation & edi-
fication de tant d'Eglises desolées qu'on a
voulu destruire. Car estant tout evident par
ce qui vient d'estre representé que lesdits
Reformés ne peuvent estre chargés qu'à tort
de ce dont on les a voulu accuser, il n'est pas
difficile de recognoistre quel a esté le princi-
pal & le véritable motif de tout ce violent
procedé. Je veux dire la haine de la Reli-
gion & la passion qu'on a de se deffaire de
ceux qui l'embrassent, comme on a desia fait
en plusieurs autres endroits. Et en effect que
le dessein du Clergé Papal, soit d'inciter in-
cessamment S. A. R. de destruire totale-
ment les Eglises Reformés qui sont en ces
Estats, & qu'à cela tende cette persecution,
il appert de son commencement. Car l'ordre
mesme dudit dechassement leur comman-
doit de sortir dans trois jours à peine de la
vie, sinon qu'ils se disposassent d'aller à la
Messe, & en la suite on a tousiours proposé la
mesme condition, disant à ceux qu'on mas-
sacroit, ou que l'on condamnoit à la mort,
qu'ils seroyent deliurés, s'ils vouloyent se
ranger à la Religion Romaine.

Le mesme se voit encore bien clairement non seulement par la lettre du S. Bouchard dont nous auons fait mention cy-dessus, mais encore par l'ordre imprimé sous le nom du Marquis de Pianezze, qui promet à tous ceux qui voudroyent se faire Catholiques Romains d'auoir la vie sauue, & la jouissance de tous leurs biens, & pour les en asseurer on leur donnoit copie signée de sa propre main, que nous rapporterons cy-apres, & ensemble le certificat du Moine Prefect de la Mission en faueur d'vn qu'ils auoyent contraint de se reuolter: Or s'ils eussent esté rebelles, pourquoy ne les chastioit-on pas de mesme que les autres, leur reuolte pouuoit-elle expier vn crime si noir qu'est celuy qu'on veut qu'ils ayent commis, n'est-il pas aussi condamnable dans vn Papiste que dans vn Reformé? mais ne voit-on pas que ce n'est qu'vn malicieux artifice pour tenter ces povres fideles dans l'xtrême necessité où ils se trouuent, & pour les obliger par des menaces d'vn costé, & par des promesses de l'autre de renoncer à la Verité pour embrasser le mensonge.


Le Prieur de Luferne, membre de la congregation *de propaganda fide & extirpandis hæreticis* erigée à Turin, (qui pour s'estre fait cognoistre vn ardent persecuteur des Reformés, & vn autre Hildebrand, vray

boutefeu, a eu par la faueur de Rome pardon du meurtre qu'il auoit commis estant Prestre en la place de la Tour) en son liure intitulé ; *Memoires historiques de l'introduction des heresies és Vallées de Luserne*, dont nous auons parlé cy-dessus fait assez cognoistre, que ce dessein n'est pas nouueau, puis qu'il promet tout a l'entrée, les Edits, prouisions, & diligences de S. A. de Sauoye pour extirper l'heresie pretenduë.

Puis donc qu'il conste par tout ce qui a esté deduit cy-dessus, que tous les crimes dont on a voulu charger ces povres fideles, sont entierement faux & calomnieux, qui est-ce qui ne void que tout ce que leurs Adversaires ont fait contr'eux n'a esté principalement qu'à dessein d'extirper la Religion en destruisant les personnes qui en font profession. Je sçay bien qu'on cherche tous les autres pretextes qu'on peut s'imaginer pour le pallier. Cette pensée est trop noire & trop criminelle pour l'advoüer, mais pourquoy en douterons-nous, puis que les choses parlent, & que les euenemens n'en donnent que trop de confirmation ? Ce grand Dieu qui cognoît les cœurs, & qui sonde les reins & les pensées, en sçait assez la verité, & la fera vn jour paroistre à la gloire de son grand nom, à la consolation de ses enfans, & à la confusion de ces Adversaires. C'est luy qui

fera toujours le protecteur des Innocens, le
refuge des miserables, l'azyle des persecutés.
C'est luy qui mettra en euidence les profon-
deurs de Satan, qui descouurira le mystere
d'iniquité, & qui vengera le sang de ses ser-
uiteurs massacrés par ceux qui suiuent &
executent auueuglement les passions furieu-
ses des ennemis de la verité.

Vien Seigneur Iesus vien


 Copie de la Lettre du Marquis de Pianezze,
 escrite aux Communautés d'Angrogne,
 Bobbi, Villars & Roras, dont a esté
 parlé en la page 41. traduite
 de l'Italien.

ON fait à scauoir aux habitans des lieux
 d'Androgne, Villars, Bobbi, & Ro-
 ras, & à tous autres de la Religion pretenduë
 Reformée qui se sont retirés des Villages du
 Comté de Luserne, és susdits quatre endroits,
 ou en leur territoire. Que comme ainsi soit qu'au
 mois de Ianvier prochainement passé le Sieur
 Gastaldo ait par ordre de S. A. R. comminé les
 habitans desdits quatre lieux, de Villars, Bob-
 bi, Roras, & Angrogne, de se retirer dans le
 terme de trois jours, & de ne plus y retourner
 pour y habiter sur peine de la vie, & confiscation
 de leurs biens, comme il se peut voir plus à
 plein par les susdits ordres. Iceux ayant com-
 mencé à obeir, comme il en appert par les testi-
 moniales prises à leur instance, seroient neant-
 moins retombés à leur premiere desobeissance,
 bien que, par plusieurs fois, ils eussent recouru
 à Turin, où ils auroient entendu l'intention ex-
 presse de S. A. R. par les moyens de ses princi-
 paux Ministres d'Estat, lesquels les auroient
 exhortés à recourir par deputez qui fussent nan-

70
tis de procuration valable, pour accepter au nom
de tout ce qu'il auroit plu à S. A. R. leur accor-
der pour soulagement & facilité en la forme de
vendre les biens qu'ils auoient acquis contre les
ordres de leurs A. S. & éviter les peines qu'ils
auroient encouruës pour cela, mais pourtant ne
se sont point souciez de le faire, sinon sans pro-
cure, ny mandement suffisant.

Finalemēt après s'estre escoulé vn long espa-
ce de temps, plusieurs promesses faites, renduës
illusoires, s'estre portés à faire diuerses assem-
blées illicites & scandaleuses, auoir eu recours
par fausses suppositions aux Potentats estran-
gers, ordonné de ne point vendre ces biens hors les
limites, lesquels ils n'ont jamais pu achepter,
& qui par droit & raison sont acquis à S. A. R.
qui selon sa benignité, se contentoit de ne s'en
point saisir, ains leur en permettoit la vente.
Leurs Deputez se transporterent à Turin avec
procure, laquelle on ne sçait comment elle estoit,
ny quelle elle pouuoit estre, au temps que S. A. R.
auoit commandé au Marquis de Pianesse de se
porter sur les lieux pour faire executer ses pre-
miers ordres. Ce qu'estant apperçu par lesdits
Deputez, ils s'en retournerent à Luserne, sous
pretexte de vouloir recourir de nouueau audit
Marquis, ce que pourtant ils ne firent pas, mais
cependant qu'il s'acheminoit pour faire loger cer-
taines troupes, conformément à l'ordre de S. A.
dans les villages de S. Jean & la Tour; Tous

les Heretiques desdits Villages generalement,
contre lesquels on n'auoit aucune pensèe de faire
la moindre chose, se sont mis sous les armes, &
ont assailli avec hostilité les troupes de leur Souue-
rain, auparauant qu'ils eussent receu d'elles au-
cune moleste: & dans le lieu de la Tour se seroient
introduits les gens de tous les susdits villages, ar-
més & munis, & auroient fait refus d'accepter
l'ordre du logement à eux enuoyé par un homme
seul, auant l'arriuée des troupes en la forme
que pourroit faire vne place d'vne Couronne en-
nemie; & fait toute la resistance qu'ils ont pu
avec les armes, jusques à contraindre nos gens à
les forcer, comme ils ont fait audit lieu de la Tour.

Toutes ces choses sont bien de tel poids, & char-
gent si notablement les susdits sujets de leurs A.R.
qu'il ne se peut plus differer d'y apporter les reme-
des qu'on a accoustumé en semblables temeraires
rebellions. Sans auoir esgard aucun pour l'adve-
nir aux gratieuses tollerances de S. A. R. & de
ses Serenissimes Predecesseurs, du priuilege des-
quelles ils se sont rendus tout à fait indignes par
leurs actions. Mais parce que ledit Marquis de
Pianesse se persuade que ces griefues fautes, &
crimes, peuuent estre plütoست attribuées à des par-
ticuliers, qui sous des faux pretextes, ont seduit,
ou trompé ou forcé les autres à se faire participans
de leurs crimes, & ne peut croire qu'universelle-
ment dans le cœur de ses sujets il se puisse enraci-
ner vne fierté si temeraire & criminelle, contre

son vray & legitime Souuerain qui les a tolerés
auec tant de bonté, estant principalement autant
vaine que fausse la supposition, que S. A. R. les
ait voulu forcer en matiere de Religion, comme
chascun peut voir clairement, S. A. n'ayant ja-
mais fait commander autre chose, sinon qu'ils
eussent à se contenir en tels & tels lieux; chose qui
n'a rien de commun avec leur conscience, ains par
la mesme conscience ils doiuent se soumettre avec
obeissance aux Superieurs, comme l'enjoint en
tant d'endroits l'Escriture, & sur tout en matiere
en laquelle tout Cauallier, pour releué qu'il puis-
se estre dans l'Estat, est tenu d'obeir & sans con-
tradiction, abandonnant quelle ville ou Prouince
qu'il luy seroit enjoint de quitter. Ledit Sieur
Marquis ayant pourtant grand' auersion de les
envelopper tous dans le mesme chastiment, puis
qu'il y en peut auoir aucuns, ou qui n'ont point
participé, ou qui n'ont pas esgalement participé
aux fautes. Pourtant on declare, que où les sus-
dits de la Religion pretenduë Reformée, reco-
gnoisans la tromperie qui leur a esté faite, par
ceux qui les ont engagés, se resoudroient tout à
bon, de se reduire à l'obeissance, & de donner les
deuës satisfactions & seuretés à S. A. R. en tel
cas, elle ne laisseroit de leur faire sentir les effects
de sa grace. Mais quand au contraire ils ne vou-
dront le faire, ils n'auront aucun sujet de se plain-
dre, s'ils sont enveloppés dās les mesmes chastimens,
comme coupables, puis qu'ils se rendent complices,
mesmes

51
mesmes pour n'auoir fait aucun acte contraire à
si grieues fautes.

Signé, P. CLAUDIO DE SIMIANE.

Aux Sieurs Syndicqs & habitans
de la Comté de VILLARS.

IL n'est pas necessaire que ie m'arreste à
refuter exactement tout ce que cette Let-
tre contient au prejudice de la verité, puis
que cela a esté fait suffisamment en tout cét
escrit. Il me suffit de dire en vn mot, que les
Reformez des Vallées, n'ont point pris les
armes, ny fait aucun acte d'hostilité, qu'a-
pres auoir esté cruellement assaillis par l'Ar-
mée: qu'ils n'ont point fait d'assemblées
scandaleuses & illicites, qu'ils n'ont point
eu recours aux Potentats estrangers pour en
auoir la protection, & que toutes ces choses
sont avancées sans aucun fondement pour
couvrir de quelque pretexte le mauuais des-
sein qu'on auoit de les perdre.

E

Copie de l'ordre imprimé du Marquis
de Pianesse, contenant le priuilege
qu'on fait aux Reuoltés, traduite
de l'Italien.

*Le Marquis de Pianesse, Cheualier de
l'Ordre, General de l'Infanterie
de S. A. R.*

EN vertu de l'authorité que nous te-
nons de S. A. R. nous permettons à
N. attendu le tesmoignage de Catholization
donné par le R. P. Prefet Missionnaire, d'ha-
biter au lieu de N. & en la maison, en laquel-
le il habitoit deuant ces mouuemens, & de
jouir des biens qu'il possedoit audit lieu,
avec seureté de sa personne, nonobstant le
crime de rebellion dans lequel il est encouru,
& par ainsi en la peine de mort & confiscation
de tous ses biens; lesquelles peines tant reel-
les que personnelles, S. A. R. entend sus-
pendre benignement, eu esgard à la susdite
Catholization, & avec reserue de luy faire
entierement la grace de la vie & de la confis-
cation susdite des biens, dans deux ans pro-
chains à venir, si durant iceux il vit en bon

05

Catholique, & ne contreuient point aux ordres de S. A. R. & en cas qu'il retourne à l'heresie, & commette crimes de nouvelle desobeissance aux ordres de S. A. R. En tel cas il demeurera non seulement priué du benefice qui luy est accordé; mais comme rebelle à la diuine & humaine Majesté, sera puni en la vie, & incontinent aura effet la confiscation susdite des maisons, fonds, & fruiets, de quelque sorte & substance que ce soit. Donnée à la Tour de Luferne le 4. de May 1654.

P. CLAUDE DE SIMIANE.

BERTON.

Certificat du Moine.

LE souffigné, atteste que N. de tel lieu, ayant abjuré l'heresie de Calvin, s'est soubmis à la foy & obeissance de l'Eglise Romaine, promettant de viure & mourir en icelle. Donnée à la Tour le 3. de May 1655.

Frà PROSPERO DATARANO.
Pref. Apostolico.

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

6 / Cart. 1000



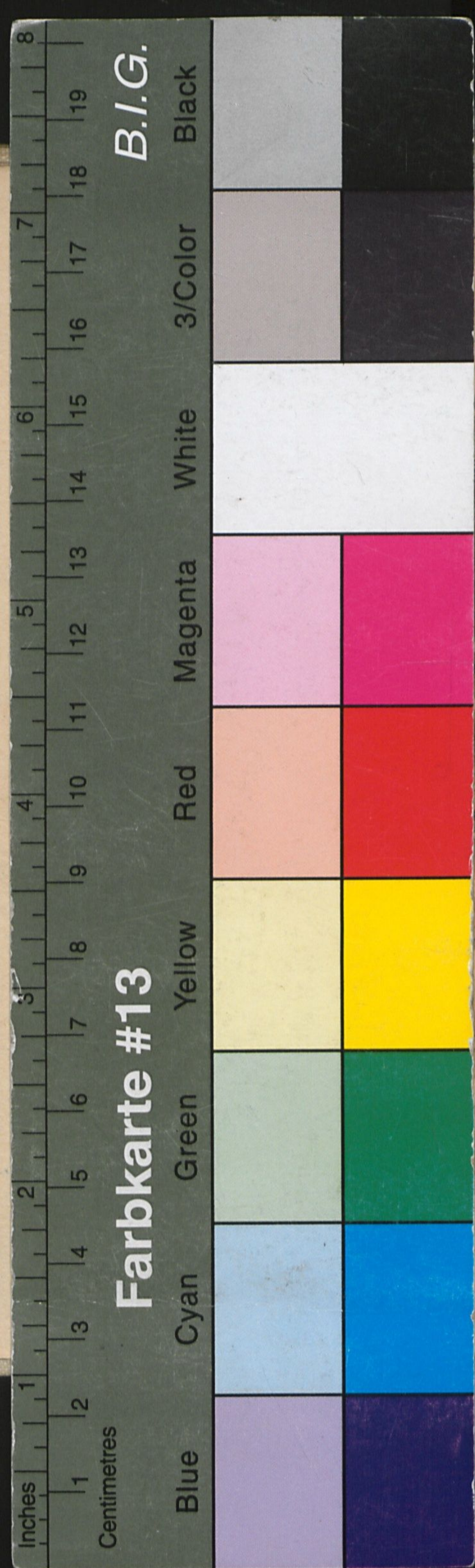
JK 5702

ULB Halle 3
007 375 832



① A
AC





RELATION
VERITABLE

DE CE QVI S'EST PASSE
dans les persecutions & massacres
faits cette année aux Eglises
Reformées de Piemont:

*Avec la refutation des calomnies dont les
Aduersaires de la verité taschent
de les noircir.*

M. DC. LV.

